

Documents annexes Assemblées générales ICE 30 avril 2015

1- Traité de scission (traité d'apport partiel d'actif)	Page 02
2- Rapport du commissaire à la scission sur la valeur des apports	Page 36
3- Rapport du commissaire à la scission sur la rémunération des apports	Page 46
4- Statuts ICE Groupe, Ingénierie, Conseil et Equipement Groupe SA	Page 56
5- Statuts ICE Industrielle de Contrôle et d'Equipement SAS	Page 70

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Industrielle de Contrôle et d'Équipement, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 11.324.000 euros dont le siège social est situé 11, rue Marcel Sembat, 94140 Alfortville et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 542 014 782, représentée par Monsieur Pierre Fustier, Président du Directoire,

Ci-après dénommée « **ICE** » ou l' « **Apporteur** »,

ET :

Ingénierie, Conseil et Équipement Nouvelle, société par actions simplifiée au capital de 15.000 euros dont le siège social est situé 11, rue Marcel Sembat, 94140 Alfortville et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 808 660 781, représentée par Monsieur Pierre Fustier, Président,

Ci-après dénommée « **ICEN** » ou le « **Bénéficiaire** »,

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Les Parties ont arrêté les termes du présent traité d'apport partiel d'actif en vue de réaliser l'apport par l'Apporteur (l'« **Apport** ») d'une branche complète et autonome d'activité de conception, production, commercialisation et d'assistance de systèmes assurant la protection, les automatismes et le contrôle-commande des réseaux électriques industriels et de production, transport et distribution telle que plus amplement décrite en annexe 1 du présent traité (ci-après dénommée la « **Branche d'Activité** »), au profit du Bénéficiaire.

Les Parties sont convenues de soumettre le présent apport au régime juridique des scissions en application des dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce, conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 236-22 du Code de commerce, et au plan fiscal, au régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts sur renvoi de l'article 210 B du Code général des impôts.

1 - Caractéristiques des sociétés concernées

1.1 L'Apporteur

ICE, constituée sous forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance, a pour objet la conception, la fabrication et la commercialisation de matériel de distribution et de commande électrique, la prise et la gestion de participations ainsi que l'animation de ces participations et de ses filiales.

Le capital de ICE s'élève à la somme de 11.324.000 euros, divisé en 1.132.400 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés le 1^{er} mars 1947. La durée de ICE expirera le 28 février 2046, sauf cas de dissolution anticipée.

La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année. A la date des présentes, ICE n'a émis aucun emprunt obligataire.

A la date des présentes, ICE n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Les actions de ICE ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

1.2 Le Bénéficiaire

ICEN, constituée sous forme de société par actions simplifiée unipersonnelle, a pour objet la conception, la production, la commercialisation et l'assistance de systèmes assurant la protection, les automatismes et le contrôle-commande des réseaux électriques industriels et de production. Elle a été constituée aux fins de recevoir l'Apport de la Branche d'Activité.

Le capital de ICEN s'élève à la somme de 15.000 euros, divisé en 1.500 actions d'une valeur nominale 10 euros chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le 29 décembre 2014. La durée de ICEN expirera le 28 décembre 2113, sauf cas de dissolution anticipée.

La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année. A la date des présentes, ICEN n'a émis aucun emprunt obligataire.

A la date des présentes, ICEN n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Les actions de ICEN ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2 - Liens en capital entre les sociétés

Le Bénéficiaire est une filiale à 100% de l'Apporteur.

3 - Dirigeants et administrateurs communs

L'Apporteur et le Bénéficiaire ont en commun le dirigeant suivant :

- Monsieur Pierre Fustier : Président du Directoire de l'Apporteur et Président du Bénéficiaire.

4 – Commissaire à la scission

Conformément aux dispositions des articles L. 236-10, L. 236-16 et L. 236-22 du Code de commerce, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Créteil a, par ordonnance en date du 25 février 2015, désigné, en qualité de commissaire à la scission, Monsieur Jean-Louis Rouzé, avec pour mission :

- d'examiner les modalités de l'opération d'apport partiel d'actif ;
- d'apprécier la valeur des apports en nature et, le cas échéant, des avantages particuliers qui seraient consentis ;
- de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération et le caractère équitable du rapport d'échange ;
- de vérifier que la valeur des apports correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre, augmentée éventuellement d'une prime d'apport ;
- d'établir les rapports, contenant les mentions prévues par la réglementation applicable, qui seront mis à la disposition des actionnaires de l'Apporteur et du Bénéficiaire dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

5 - Consultation des instances représentatives du personnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-19 du Code du travail, le comité d'entreprise de l'Apporteur a, préalablement à la signature du présent traité d'apport partiel d'actif, été informé et consulté sur l'opération d'Apport.

Le comité d'entreprise de l'Apporteur a rendu le 3 mars 2015 un avis sur l'opération d'Apport.

Le Bénéficiaire n'a pas d'instances représentatives du personnel.

6 - Événements importants survenus depuis la clôture au 31 décembre 2014

Aucun évènement important depuis la clôture au 31 décembre 2014 n'est à signaler.

7 - Autorisation de la signature du présent traité d'apport partiel d'actif

Le directoire et le conseil de surveillance de ICE, réunis chacun le 18 mars 2015, ont décidé d'autoriser la signature du présent traité d'apport partiel d'actif.

L'associé unique de ICEN a autorisé la signature du présent traité d'apport partiel d'actif par décision en date du 18 mars 2015.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Motifs et buts de l'Apport

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives décrites à l'article 10 ci-dessous, les Parties conviennent de procéder à l'apport partiel d'actif de la Branche d'Activité de ICE à ICEN selon les conditions et modalités stipulées ci-après.

Conformément à la possibilité offerte par l'article L. 236-22 du Code de commerce, l'apport partiel d'actif sera soumis au régime juridique des scissions et aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce.

L'Apport s'inscrit dans une politique de restructuration du groupe auquel appartiennent l'Apporteur et le Bénéficiaire visant à organiser ledit groupe autour d'une holding pure, l'Apporteur, sous laquelle se trouveraient « en râteau » toutes ses filiales.

Jusqu'à présent, l'Apporteur exploitait à la fois (i) des activités opérationnelles qui constituent la Branche d'Activité, objet de l'Apport, et (ii) des activités de pure holding pour ses diverses sociétés filiales.

Ainsi, le Bénéficiaire a été constitué à l'effet de recevoir les activités opérationnelles de l'Apporteur.

Article 2 - Comptes de référence

Afin de déterminer les conditions de l'Apport, le directoire de l'Apporteur et le Président du Bénéficiaire ont décidé de se référer aux comptes de ICE arrêtés au 31 décembre 2014, date de clôture du dernier exercice d'ICE, le premier exercice du Bénéficiaire clos le 31 décembre 2014 étant réduit à 15 jours sans activité.

Ces comptes figurent en annexe 2 du présent traité d'apport partiel d'actif.

Les comptes annuels au 31 décembre 2014 de l'Apporteur ont été arrêtés par le directoire réuni le 18 mars 2015. Ils seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires en date du 30 avril 2015.

Bien que sans activité opérationnelle entre le 15 décembre et la fin d'année 2014, le Bénéficiaire a arrêté ses comptes au 31 décembre 2014.

Il est toutefois précisé que la référence aux éléments actifs et passifs de l'Apporteur au 31 décembre 2014 en vue de l'établissement des conditions de l'opération et de la désignation de la Branche d'Activité sera sans incidence sur la consistance effective des actifs et passifs transférés dans le cadre de l'Apport qui seront dévolus au Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de l'Apport.

Article 3 - Méthodes d'évaluation

3.1 Évaluation des éléments d'actif et de passif afférents à la Branche d'Activité

Conformément au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du comité de la réglementation comptable, les apports de l'Apporteur ont été valorisés à leur valeur comptable, à la date d'effet de l'opération, s'agissant d'une opération entre sociétés sous contrôle commun.

3.2 Évaluation des titres du Bénéficiaire pour la détermination de la rémunération de l'Apport

En vue de la détermination de la rémunération de l'Apport, les actions du Bénéficiaire ont été valorisées à leur valeur nominale dans la mesure où le Bénéficiaire est une société sans activité depuis sa création le 15 décembre 2014.

Article 4 - Adoption du régime des scissions

De convention expresse, les Parties, usant de la faculté qui leur est offerte par l'article L. 236-22 du Code de commerce, conviennent de soumettre l'Apport aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 du même Code, ainsi qu'à celles du présent traité d'apport partiel d'actif.

Article 5 - Désignation et évaluation de l'actif et du passif

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 10 ci-après, l'Apporteur apporte au Bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions stipulées au présent traité d'apport partiel d'actif, l'ensemble des éléments d'actif et de passif constituant la Branche d'Activité exploitée par l'Apporteur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015, comme indiqué à l'article 7 ci-après.

Par conséquent, le Bénéficiaire prendra les biens, droits et obligations ci-après désignés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de l'Apport, sans que cette substitution entraîne novation.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par ICE depuis le 1^{er} janvier 2015 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'Apport, dans le cadre de la Branche d'Activité, seront reprises à son compte par ICEN.

La réalisation définitive de l'Apport n'entraînera pas la dissolution de l'Apporteur qui poursuivra l'exercice de ses autres activités.

5.1 Éléments d'actif apportés

L'actif afférent à la Branche d'Activité apporté par ICE à ICEN comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés tels qu'ils figurent au bilan de ICE au 31 décembre 2014¹ :

¹ Figure en Annexe 3 le détail des éléments d'actif et de passif inclus ou exclus de l'Apport de la Branche d'Activité.

Actif immobilisé	Valeur Brute (en euros)	Amortissements et dépréciations (en euros)	Valeur nette comptable (en euros)
Immobilisations incorporelles	6.603.677,25	6.499.432,46	104.244,79
Immobilisations corporelles	5.050.769,62	4.225.834,50	824.935,12
Immobilisations financières	3.434,16	/	3.434,16
Total actif immobilisé	11.657.881,03	10.725.266,96	932.614,07

Actif circulant	Valeur Brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette comptable
Stocks	8.457.949,53	990.334,16	7.467.615,37
Avances et acomptes	118.317,17		118.317,17
Créances clients	9.000.647,07	1.534,05	8.999.113,02
Autres créances	6.953.740,91		6.953.740,91
Valeurs mobilières de placement	/	/	/
Disponibilités	1.338.130,49		1.338.130,49
	95.696,71		95.696,71
	288,65		288,65
Charges constatées d'avance	186.510,12		186.510,12
Total actif circulant	26.151.280,65	991.868,21	25.159.412,44
Montant total des actifs transférés	37.809.161,68	11.717.135,17	26.092.026,51

5.2 Récapitulation des éléments d'actif

- Immobilisations incorporelles : 104.244,79 euros
- Immobilisations corporelles : 824.935,12 euros
- Immobilisations financières : 3.434,16 euros
- Actif circulant : 25.159.412,44 euros

Soit un actif apporté évalué à 26.092.026,51 euros

5.3 Passif pris en charge

En contrepartie de l'apport des éléments d'actif susvisés, le Bénéficiaire prendra en charge et acquittera au lieu et place de l'Apporteur, le passif suivant afférent à la Branche d'Activité et dont le montant au 31 décembre 2014 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le Bénéficiaire sera également tenu, et dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous engagements de cautions, avals et garanties pris par l'Apporteur et se rapportant à la Branche d'Activité et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes au cas où elle serait appelée à exécuter ces engagements de garantie.

Conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-21 du Code de commerce, les Parties conviennent expressément d'exclure toute solidarité entre elles sur les éléments de passif afférents à la Branche d'Activité et décrits ci-après.

En conséquence, le Bénéficiaire sera, à compter de la date de réalisation de l'Apport, seul et unique responsable desdits éléments de passif, l'Apporteur ne demeurant pas solidairement tenu des éléments de passif pris en charge par le Bénéficiaire en vertu du présent traité d'apport partiel d'actif.

Passif pris en charge	Montant au 31 décembre 2014 (en euros)
Provisions pour risques	/
Provisions pour charges	369.760,84
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	2.075,90
Emprunt et dettes financières diverses	/
Avances et acomptes sur commande en cours	157.795,96
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1.995.330,82
Dettes fiscales et sociales	2.456.690,39
Autres dettes	11.982,86
Comptes de régularisation	1.470.314,25
Total du passif	6.463.951,02

5.4 Engagements hors bilan

Non applicable.

5.5 Valeur nette de l'apport

L'actif apporté étant évalué à un montant de 26.092.026,51 euros et le passif pris en charge s'élevant à 6.463.951,02 euros, il résulte que l'actif net apporté par ICE s'établit à un montant de 19.628.075,49 euros.

Article 6 - Propriété – Jouissance

ICEN aura la propriété de l'ensemble des biens et droits composant la Branche d'Activité qui lui sera transmise par ICE à compter du jour de la réalisation définitive de l'Apport, suite à la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 10 ci-après.

Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} janvier 2015.

L'Apport prenant effet au 1^{er} janvier 2015 tant sur le plan comptable que sur le plan fiscal, toutes les opérations actives et passives afférentes à la Branche d'Activité accomplies entre cette date et la date de réalisation de l'Apport seront présumées avoir été accomplies pour le compte du Bénéficiaire qui les reprendra dans ses états financiers, et le résultat ainsi généré par la Branche d'Activité objet de l'Apport sera réputé réalisé par le Bénéficiaire, sans qu'il soit besoin d'ajuster les valeurs d'apport mentionnées ci-dessus.

Article 7 - Modalités de l'apport

7.1 Charges et conditions

A compter de la date de réalisation définitive de l'Apport, le Bénéficiaire sera soumis aux obligations suivantes :

- 1/ Le Bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où l'Apporteur les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre ce dernier pour quelque cause que ce soit ; il sera purement et simplement substitué à cet égard dans tous ses droits et obligations.
- 2/ Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle, aux lieu et place de l'Apporteur de l'exécution ou de la résiliation de tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, intervenus notamment avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel ou les créanciers, et se rapportant à l'exploitation de la Branche d'Activité. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations pouvant résulter desdits traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, ainsi que dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachés aux biens ou créances objet de l'Apport.
- 3/ Il sera tenu à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister en vertu de l'Apport dans les conditions où l'Apporteur serait tenu de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

- 4/ Il supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation.
- 5/ Il aura, après la réalisation définitive de l'Apport, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de l'Apporteur, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, conclure toutes transactions, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions. Les bénéfices ou charges de ces actions incomberont uniquement au Bénéficiaire qui s'y oblige.

7.2 Agréments, accords et autorisations préalables

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert au Bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité d'apport partiel d'actif, l'Apporteur devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion des assemblées générales de l'Apporteur et du Bénéficiaire devant statuer sur l'Apport. Si certains des accords, agréments ou autorisations de tiers susvisés n'étaient pas obtenues, les Parties se rapprocheront afin de négocier de bonne foi les modalités juridiques mutuellement acceptables permettant aux Parties de bénéficier, dans toute la mesure du possible, d'un effet économique équivalent à un transfert, entre les Parties, des droits et obligations de l'Apporteur au titre des biens et droits concernés.

A cet égard, l'Apporteur déclare qu'est inclus dans le transfert au Bénéficiaire au titre de l'Apport un déficit fiscal d'un montant de 363.807 euros afférent à la Branche d'Activité, objet de l'Apport.

L'Apporteur fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément de l'administration fiscale à charge pour lui de formuler, avant la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 10 ci-dessous, une demande d'agrément auprès de l'administration fiscale, conformément aux dispositions de l'article 209, II du Code général des impôts, afin d'obtenir l'autorisation de transférer ce déficit au Bénéficiaire.

7.3 Droits des créanciers

Les créanciers non obligataires de l'Apporteur et du Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent traité d'apport partiel d'actif pourront former opposition à celui-ci dans le délai de 30 jours à compter de la publication de l'avis d'opération au BODACC. Les oppositions seront portées devant le Tribunal de commerce de Créteil qui pourra rejeter les oppositions, ordonner le remboursement des créances ou ordonner la constitution de garanties.

7.4 Modalités spécifiques aux salariés

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, l'ensemble des contrats de travail des salariés affectés à la Branche d'Activité objet de l'Apport, seront transférés de plein droit au Bénéficiaire à la date de réalisation définitive de l'Apport, dans la

mesure où leur contrat de travail n'aura pas été interrompu avant ladite date, le Bénéficiaire devant assumer toutes les conséquences en résultant à compter de ladite date.

Les montants dus par l'Apporteur au titre des contrats de travail transférés ayant été pris en compte dans le calcul de la valeur nette des actifs apportés, le Bénéficiaire supportera tous les montants dus à ce titre à compter du 1^{er} janvier 2015 quand bien même lesdits montants se rapporteraient à une période antérieure.

Les Parties conviennent toutefois que l'Apporteur conservera à sa charge toute responsabilité à l'égard des salariés transférés relative à la participation des salariés au titre de toute période antérieure au 1^{er} janvier 2015.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2414-1 du code du travail, l'Apporteur sollicitera de l'Inspecteur du travail compétent les autorisations qui seraient nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail au Bénéficiaire.

7.5 Formalités de régularisation

Les Parties s'engagent à collaborer pour l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs qui pourraient être nécessaires pour rendre effectif le transfert au Bénéficiaire des biens, droits et obligations composant la Branche d'Activité, notamment vis-à-vis des tiers.

Article 8 - Rémunération de l'Apport

En rémunération de l'apport des éléments d'actif et de passif composant la branche d'activité, le Bénéficiaire augmentera son capital d'un montant de 11.985.000 euros, pour le porter de 15.000 euros à 12.000.000 euros par création de 1.198.500 actions de valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui seront émises au profit de l'Apporteur.

La différence entre le montant net des apports, soit 19.628.075,49 euros, et le montant nominal de l'augmentation de capital, soit 11.985.000 euros, constituera une prime d'apport de 7.643.075,49 euros qui sera inscrite au passif du Bénéficiaire et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires du Bénéficiaire.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions antérieurement émises par le Bénéficiaire et jouiront des mêmes droits avec effet au 1^{er} janvier 2015. En particulier, ces actions nouvelles donneront droit à la distribution de tout dividende distribué postérieurement à leur émission.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'approbation par décision extraordinaire de l'associé unique du Bénéficiaire de donner à cette prime d'apport l'affectation suivante à l'effet de :

- prélever sur cette prime la somme nécessaire pour doter la réserve légale afin de la porter au dixième du nouveau capital après l'Apport ;
- imputer sur la prime d'apport tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par l'Apport ou qui en sont la conséquence, dans la mesure où ceux-ci constituent des coûts externes directement liés à l'Apport ;

- et donner à cette prime d'apport ou au solde de celle-ci après imputation ci-dessus toutes affectations autorisées par la réglementation en vigueur.

Article 9 - Conditions suspensives

La réalisation de l'Apport et de l'augmentation de capital du Bénéficiaire qui en résulte sont subordonnées à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ICE du présent traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes ainsi que l'apport qui y est stipulé ;
- l'approbation par décision extraordinaire de l'associé unique de ICEN du présent traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes, de l'augmentation du capital de ICEN en rémunération de l'apport et de l'attribution des actions nouvelles à ICE dans les conditions stipulées au présent traité d'apport partiel d'actif.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées le 15 mai 2015 au plus tard, le présent traité d'apport partiel d'actif pourrait être considéré comme nul et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des Parties, notifiée à l'autre Partie par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

Article 10 - Réalisation de l'apport-scission

L'opération d'apport partiel d'actif objet du présent traité d'apport partiel d'actif deviendra définitive une fois que l'associé unique d'ICEN aura, après l'assemblée générale d'ICE approuvant l'apport, réalisé l'augmentation de capital et constaté la réalisation définitive de l'opération.

Article 11 - Déclarations et engagements de l'Apporteur

L'Apporteur déclare et garantit, par les présentes, au Bénéficiaire :

- Qu'il n'est pas en état cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde.
- Que les éléments de l'actif apporté à ICEN, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de l'Apporteur, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.
- Que depuis le 1^{er} janvier 2015, la Branche d'Activité a été gérée dans le cours normal des affaires et l'Apporteur n'a pas effectué d'opérations hors du cours normal des affaires depuis cette date qui seraient de nature à affecter de façon significative et

défavorable la valeur des actifs transmis dans le cadre de l'Apport. A compter de la date du présent traité d'apport partiel d'actif et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'Apport, l'Apporteur s'engage à gérer la Branche d'Activité dans le cours normal des affaires.

- Que les livres de comptabilité, documents, archives et dossiers qui se rapportent à la Branche d'Activité seront tenus à la disposition de ICEN pendant un délai de 10 ans à compter de la date de réalisation de l'Apport.

Article 12 - Dispositions fiscales

12.1 Dispositions générales

L'Apporteur et le Bénéficiaire déclarent que :

- l'Apporteur et le Bénéficiaire sont une société anonyme et une société par actions simplifiée ayant leur siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et comme telles passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- l'Apport n'emporte pas dissolution de l'Apporteur ;
- l'Apport de la Branche d'Activité par l'Apporteur sera rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital du Bénéficiaire ;
- les Parties entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime fiscal de faveur des fusions édicté, sur renvoi de l'article 210 B du Code général des impôts, par l'article 210 A du Code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés, et sur renvoi des articles 817 et 817 A du Code général des impôts par l'article 816 du Code général des impôts en matière de droits d'enregistrement.

12.2 Engagement de conservation des titres

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 210 B 1 du Code général des impôts, l'Apporteur s'oblige à :

- conserver pendant 3 ans les titres remis par le Bénéficiaire en contrepartie de l'Apport ;
- calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

12.3 Impôt sur les sociétés

Le Bénéficiaire prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions se rapportant à la Branche d'Activité dont l'imposition est différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'Apport ;

- de se substituer, le cas échéant, à l'Apporteur pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière à raison des biens compris dans la Branche d'Activité ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues dans le cadre de l'Apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du Code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'Apporteur, à la date de prise d'effet de l'Apport ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A, 3, d du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'Apport sur les actifs amortissables afférents à la Branche d'Activité et transmis par l'Apporteur ; étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions de l'article 210 A, 3, d précité, la cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (la cession s'entendant de toute opération de vente, apport, mise au rebut, etc.) ;
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du Code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur. A défaut, le Bénéficiaire devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'Apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur ;
- d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit état de suivi des plus-values) faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des impôts et à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts ;
- l'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur comptable, de reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de l'Apporteur relative aux éléments apportés et compris dans la Branche d'Activité, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de l'Apporteur.

12.4 Taxe sur la valeur ajoutée

- 1/ Les apports, dans le cadre de l'Apport, de biens immobiliers dans le champ d'application de la TVA immobilière sont « déclarés inexistants » pour l'application de l'article 257 du Code général des impôts.

2/ Conformément à l'article 257 bis du Code général des impôts, la transmission des actifs envisagée au présent traité d'apport partiel d'actif est exemptée de TVA, dans la mesure où :

- l'Apport emporte transmission d'une universalité de biens au profit du Bénéficiaire, et
- les Parties sont redevables de la TVA. Le Bénéficiaire, étant réputé continuer la personne de l'Apporteur en ce qui concerne l'exploitation de la Branche d'Activité, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II au Code général des impôts, qui auraient été exigibles si l'Apporteur avait continué à utiliser lesdits biens.

Le Bénéficiaire notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaires.

3/ En ce qui concerne les stocks, les Parties déclarent que les stocks apportés étant destinés à la vente, l'apport desdits stocks n'est pas soumis à la TVA. A cet effet, le Bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA la vente des stocks reçus de l'Apporteur.

En outre, le Bénéficiaire s'engage, conformément à l'instruction administrative 3 D4-96 du 3 octobre 1996, à procéder, le cas échéant, à l'imposition des livraisons à soi-même ou aux régularisations de taxes susceptibles de concerner les biens autres que des immobilisations dès lors que la TVA afférente aux stocks et aux éléments les composant a pu faire l'objet d'une déduction totale ou partielle par l'Apporteur. Le Bénéficiaire s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

4/ L'Apporteur transférera au Bénéficiaire la créance sur le Trésor qu'il détiendra au jour de la réalisation définitive de l'Apport. Il informera par lettre recommandée avec accusé de réception la paierie générale du Trésor qu'il est le nouveau titulaire de cette créance et joindra à cette lettre une copie de l'avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social de l'Apporteur et du Bénéficiaire de la réalisation de l'Apport.

12.5 Opérations antérieures

Le cas échéant, le Bénéficiaire s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans la Branche d'Activité qui auraient pu être antérieurement souscrits par l'Apporteur à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

12.6 Enregistrement

Les Parties déclarent que l'Apport entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du Code général des impôts, sur renvoi des articles 816 et 817 A du Code général des impôts, dans la mesure où il porte sur une branche autonome et complète d'activité. En conséquence, l'Apport sera enregistré au droit fixe en vigueur.

12.7 Participation des employeurs à l'effort de construction

Le Bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue afférente aux éléments compris dans la Branche d'Activité et pouvant être due par l'Apporteur depuis le 1^{er} janvier 2015.

Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'annexe II au Code général des impôts, le Bénéficiaire s'engage à prendre en charge pour la part se rapportant aux éléments compris dans la Branche d'Activité les obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et auxquelles l'Apporteur resterait soumis pour la part relative auxdits éléments, lors de la réalisation définitive de l'Apport, à raison des salaires payés par lui depuis le 1^{er} janvier 2015.

Le Bénéficiaire s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par l'Apporteur et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements, pour la part relative aux éléments compris dans la Branche d'Activité, et à présenter, le cas échéant, à l'administration fiscale la déclaration prévue par l'article 161 de la même annexe dans le délai de 60 jours prescrit par l'article 202 du Code général des impôts.

L'Apporteur annexera le cas échéant à sa déclaration le présent engagement du Bénéficiaire, le tout présenté en deux exemplaires, conformément aux dispositions de l'article 161 précité.

12.8 Taxes annexes

Le Bénéficiaire acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport, tous autres impôts, taxes et contributions auxquels pourraient être assujettis les biens qui lui sont apportés et compris dans la Branche d'Activité en vertu du présent traité d'apport partiel d'actif.

Le Bénéficiaire s'engage par ailleurs à rembourser l'Apporteur de tous impôts et taxes acquittés par ce dernier relativement aux éléments compris dans la Branche d'Activité, pour la fraction desdits impôts et taxes courue à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport.

12.9 Rétroactivité

Les Parties entendent invoquer, au plan de l'impôt sur les sociétés, la rétroactivité visée à l'article 7 ci-dessus.

En conséquence, le Bénéficiaire s'engage à établir sa déclaration de résultats et à liquider son impôt au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que des activités et opérations effectuées pour son propre compte depuis le 1^{er} janvier 2015 par l'Apporteur concernant les éléments composant la Branche d'Activité.

Article 13 – Divers

13.1 Formalités

Le présent traité d'apport partiel d'actif sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Créteil.

Il fera l'objet de publications conformément au Code de commerce et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers non-obligataires pour former opposition soit expiré avant la tenue des assemblées d'actionnaires de ICE et ICEN, appelées à statuer sur ce projet conformément à l'article 10 ci-dessus.

L'Apporteur obtiendra mainlevée des nantissements ou privilèges s'il s'en révélait.

13.2 Frais

Les frais, droits et honoraires du présent traité d'apport partiel d'actif et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par l'Apporteur qui s'y oblige.

13.3 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

13.4 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent traité d'apport partiel d'actif pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, selon le cas, et notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce de Créteil.

13.5 Loi applicable

Le présent traité d'apport partiel d'actif est soumis à la loi française.

Fait à Alfortville,
Le 18 mars 2015.

En 9 exemplaires originaux dont sept pour les dépôts légaux, et un pour chaque Partie.

ICE
Par : Pierre Fustier
Président du Directoire

ICEN
Par : Pierre Fustier
Président

Listes des Annexes

- Annexe 1** Description de la Branche d'Activité
- Annexe 2** Comptes de référence
- Annexe 3** Détails des éléments d'actif et de passif inclus ou exclus de l'Apport de la Branche d'Activité

Annexe 1 Description de la Branche d'Activité

Activité spécialisée dans les produits et systèmes assurant le contrôle-commande des réseaux électriques, en particulier la protection, les automatismes et la supervision.

Sous les *marques* ICE, CEE et Technirel, elle commercialise plusieurs grandes familles de **produits** utilisant les *technologies* électroniques et numériques :

- Les **protections** protègent les ouvrages électriques (lignes, transformateurs, jeux de barres, arrivées, départs, moteurs...) des défauts susceptibles de les affecter (sur-intensités, amorçages, pompages...) en les isolant du réseau par ouverture de disjoncteurs.
- Les **automatismes** réalisent les manœuvres nécessaires au bon fonctionnement des réseaux (ré alimentation suite à la mise hors tension, basculement sur un transformateur de secours, régulations de tensions, de puissance, de cosφ...).

Ces produits sont destinés à des **clients** mondialement connus tels que EDF, la SNCF ou le RTE :

- Les protections et automatismes pour les réseaux de **Production et Transport** (protections de secours, protection complémentaire, protection contre les ruptures de synchronisme, automatismes de reprises de service...),
- Les protections et automatismes pour les réseaux **Distribution** (protections et automatismes des postes de Distribution publique 63 / 20 kV...),
- Les protections et automatismes pour les réseaux **Ferroviaires** alternatifs ou continus,
- Les protections et automatismes pour les réseaux **Industriels** (relais auxiliaires, relais de protection, systèmes de protections).

Implantée en banlieue de Paris à Alfortville (94) et Brie Comte Robert (77), elle réalise la conception, la production, la commercialisation, l'assistance technique de ses produits et systèmes. Tous les services associés sont assurés : formation, études de réseaux, études d'application, mise en service et expertise.

Annexe 2 Comptes de référence

1. Comptes de résultat comparés

En milliers d'euro	2014	2013	2012
Produits d'exploitation	30 484.7	34 425.4	32 899.0
Chiffre d'affaires net (note 8)	30 101.1	34 136.1	31 780.8
Subventions d'exploitation	-	5.5	-
Production stockée	234.8	-111.0	809.3
Reprise de provisions et transferts de charges	148.8	394.9	309.0
Charges d'exploitation	-31 537.5	-33 386.9	-30 526.4
Achats consommés et variation de stocks	-3 734.4	-4 634.9	-5 483.9
Autres achats et charges externes	-14 978.0	-16 107.2	-12 157.6
Impôts et taxes	-735.1	-729.5	-924.6
Charges de personnel (note 9)	-11 278.9	-11 127.1	-11 007.7
Dotations aux amortissements et provisions	-771.5	-750.4	-924.5
Autres charges	-39.6	-37.8	-28.1
Résultat d'exploitation	-1 052.8	1 038.5	2 372.7
Résultat financier (note 10)	1 332.4	-4.4	295.7
Résultat courant avant impôts	279.6	1 034.1	2 668.3
Résultat exceptionnel	551.8	141.8	31.1
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	-	-	-359.1
Impôts sur les résultats (note 11)	2 155.3	1 932.0	961.2
Résultat net	2 986.7	3 108.0	3 301.5

2. Bilans comparés

Actif (en valeurs nettes)

En milliers d'euro	31/12/2014	31/12/2013	31/12/2012
Actif immobilisé	21 691.3	18 668.8	19 679.2
Immobilisations incorporelles (note 1)	219.8	230.7	142.9
Immobilisations corporelles (note 2)	840.4	770.2	606.7
Immobilisations financières (notes 3, 4 et 6)	20 631.2	17 667.9	18 929.5
Actif circulant	39 021.3	40 562.7	40 049.5
Stocks (note 5)	7 467.6	7 321.4	7 563.0
Avances et acomptes versés (note 6)	118.3	64.5	30.2
Clients et comptes rattachés (note 6)	11 510.5	10 857.5	12 685.5
Autres créances (note 6)	8 444.1	7 462.7	5 029.8
Valeurs mobilières de placement	8 044.7	10 719.1	10 016.3
Disponibilités	3 436.1	4 137.4	4 724.7
Comptes de régularisation actif (note 6)	192.7	139.5	89.7
Total de l'actif	60 905.3	59 370.9	59 818.4

Passif

En milliers d'euro	31/12/2014	31/12/2013	31/12/2012
Capitaux propres	50 711.5	49 119.4	46 882.9
Capital	11 324.0	11 324.0	11 324.0
Réserve légale	1 132.4	1 132.4	1 132.4
Autres réserves	34 000.0	32 000.0	30 000.0
Report à nouveau	1 268.4	1 032.4	580.2
Résultat	2 986.7	3 108.0	3 301.5
Provisions réglementées (note 7)	-	522.6	544.8
Provisions pour risques et charges (note 7)	369.8	350.8	414.6
Autres dettes (note 6)	8 353.7	9 416.0	11 618.4
Emprunts et dettes financières	1 453.1	1 855.9	3 105.3
Dettes d'exploitation	6 888.6	7 522.9	8 360.3
Dettes diverses	12.0	37.2	152.8
Comptes de régularisation passif (note 6)	1 470.3	484.7	902.4
Total du passif	60 905.3	59 370.9	59 818.4

3. Tableau des flux de trésorerie comparés

En milliers d'euro	31/12/2014	31/12/2013	31/12/2012
Résultat net	2 986.7	3 108.0	3 301.5
Amortissements et provisions	-121.1	1 591.1	1 980.6
Plus ou moins values de cession	-2.9	-1.1	-5.0
Marge brute d'autofinancement	2 862.7	4 698.0	5 277.1
Variation du besoin en fonds de roulement (note 12)	-753.8	-1 721.3	-2 021.8
Flux de trésorerie généré par l'activité (A)	2 108.9	2 976.8	3 255.3
Acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles	-466.3	-495.3	-567.9
Cession d'immobilisations corporelles et incorporelles	2.9	7.1	-
Acquisition et cessions de filiales, augmentation de capital filiales	-2 970.7	-0.1	-
Variation des autres actifs financiers	7.4	-18.5	-19.4
Flux de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B)	-3 426.7	-506.7	-587.3
Dividendes versés	-871.9	-849.3	-815.3
Variation des comptes courants d'associés	-783.4	-768.2	1 436.0
Remboursement d'emprunts	-402.6	-736.1	-670.8
Flux de trésorerie liés aux opérations de financement (C)	-2 057.9	-2 353.6	-50.1
Variation de trésorerie (A+B+C)	-3 375.7	116.5	2 617.9
Trésorerie d'ouverture (D)	14 854.5	14 731.1	12 113.3
Mouvements de périmètre (E)	-	6.9	-
Trésorerie de clôture (A+B+C+D+E)	11 478.7	14 854.5	14 731.1

4. Notes annexes

1.1. Principes comptables

Les comptes annuels sont établis conformément au PCG 2004 et aux principes généralement admis.

Les éléments inscrits en comptabilité sont évalués selon la méthode du coût historique.

1.2. Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont inscrites au bilan à leur coût d'acquisition.

Les concessions, brevets et droits similaires sont essentiellement constitués de logiciels amortis sur douze mois.

1.3. Immobilisations corporelles

Toutes les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou à leur coût de production.

Les amortissements linéaires et dégressifs comptabilisés sont calculés selon la durée d'utilisation estimée d'après les usages à :

- Mobiliers linéaire 10 ans
- Matériels industriels d'atelier dégressif 10 ans
- Matériels de transport linéaire 5 ans
- Matériels de laboratoire et outillages . dégressif 5 ans
- Matériels informatiques dégressif 2/3 ans

1.4. Immobilisations financières

Les titres de participation sont enregistrés pour leur coût d'acquisition hors frais accessoires.

Leur valeur est examinée annuellement, par référence à leur rentabilité actuelle et prévisionnelle et à la quote-part de capitaux propres détenue. Une dépréciation est, le cas échéant, constatée par voie de provision.

1.5. Stocks et en-cours

Les matières et autres approvisionnements sont valorisés au prix moyen pondéré.

Les en-cours et les produits finis sont évalués au coût de production qui comprend les consommations, les charges directes de production ainsi qu'une quote-part appropriée de frais généraux.

Les provisions pour dépréciation prennent en considération les perspectives d'écoulement des produits, dépendant soit de l'évolution de la demande soit d'une obsolescence.

1.6. Engagement en matière de pensions et retraites

L'engagement de la société en matière de retraites correspond à l'indemnité de départ en retraite prévue par sa convention collective.

Cet engagement fait l'objet pour ces salariés d'un calcul statistique actuariel selon la méthode « rétrospective en droits projetés à la date prévisionnelle de départ en retraite, avec salaire de fin de carrière ».

L'essentiel des indemnités de retraites hors charges est couvert auprès d'une compagnie d'assurance. Le solde de l'engagement continue à être géré par des provisions internes.

1.7. Frais de recherche et de développement

Les frais de recherche et de développement ne sont plus immobilisés comme l'avait été dans le passé l'étude du PCCN, palier contrôle commande numérique pour EDF.

L'exercice 2014 supporte donc la totalité des dépenses de l'exercice et il n'y a plus d'amortissement des anciennes immobilisations.

Note 1_Immobilisations incorporelles

En milliers d'euro	31/12/2014	Cessions Reprises	Acquisitions Dotations	31/12/2013
Frais de recherche et développement	5 531.6	-	-	5 531.6
Concessions, brevets et droits similaires et en-cours	1 071.9	-88.0	63.0	1 096.9
Fonds commercial	45.7	-	-	45.7
Autres immobilisations incorporelles	115.6	-	-	115.6
Valeurs brutes	6 764.7	-88.0	63.0	6 789.8
Frais de recherche et développement	5 531.6	-	-	5 531.6
Concessions, brevets et droits similaires et en-cours	967.6	-88.0	73.8	981.8
Fonds commercial	45.7	-	-	45.7
Amortissements	6 544.9	-88.0	73.8	6 559.1
Immobilisations incorporelles nettes	219.8	-	-10.8	230.7

Note 2_Immobilisations corporelles

En milliers d'euro	31/12/2014	Cessions Reprises	Acquisitions Dotations	31/12/2013
Installations techniques, matériel et outillage	2 358.7	-8.2	38.4	2 328.6
Autres immobilisations corporelles	2 795.9	-199.5	340.4	2 655.0
Valeurs brutes	5 154.7	-207.7	378.8	4 983.6
Installations techniques, matériel et outillage	2 214.8	-8.2	61.8	2 161.2
Autres immobilisations corporelles	2 099.5	-199.5	246.9	2 052.2
Amortissements	4 314.3	-207.7	308.7	4 213.3
Immobilisations corporelles nettes	840.4	-	70.1	770.2

Note 3_Immobilisations financières

En milliers d'euro	31/12/2014	Cessions Reprises	Acquisitions Dotations	31/12/2013
Titres de participation ⁽¹⁾	24 119.9	-	2 970.7	21 149.2
Autres immobilisations financières ⁽²⁾	491.1	-7.4	0.0	498.5
Valeur brute	24 611.0	-7.4	2 970.7	21 647.7
Dépréciation de titres de participation	3 979.9	-	-	3 979.9
Valeur nette	20 631.1	-	-	17 667.8

(1) les titres de participation sont détaillés dans la note 4.

(2) Les autres immobilisations financières sont constituées principalement de dépôts et cautionnements et fonds de garantie.

Note 4_Stocks

En milliers d'euro	31/12/2014	31/12/2013
Matières 1ères	4 306.3	4 157.9
En-cours de production de biens	2 955.0	2 911.5
Produits intermédiaires et finis	1 196.7	1 005.4
Valeurs brutes	8 457.9	8 074.8
Dépréciation ⁽¹⁾	-990.3	-753.4
Stocks et en-cours nets	7 467.6	7 321.4
(1) Dotations de l'exercice	324.1	218.2
(1) Reprises de l'exercice	87.2	158.8

Note 5_Echéance des créances et des dettes

En milliers d'euro	31/12/2014					31/12/13
	A un an au plus	A plus d'un an	Brut	Dépréciation(1)	Net	Net
Créances	14 757.7	6 008.0	20 765.6	-1.5	20 764.1	19 022.7
Prêts et dépôts	-	498.5	498.5	-	498.5	498.5
Avances et acomptes versés	118.3	-	118.3	-	118.3	64.5
Clients et comptes rattachés	11 512.1	-	11 512.1	-1.5	11 510.5	10 857.5
Autres créances	2 934.6	5 509.4	8 444.1	-	8 444.1	7 462.7
Comptes de régularisation actif	192.7	-	192.7	-	192.7	139.5
Dettes	9 574.0	250.0	9 824.0		9 824.0	9 900.7
Emprunts et dettes financières ⁽²⁾	1 203.1	250.0	1 453.1		1 453.1	1 855.9
Dettes d'exploitation	6 888.6	-	6 888.6		6 888.6	7 522.9
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	157.8	-	157.8		157.8	44.2
Dettes fournisseurs et comptes rattachés ⁽³⁾	4 217.9	-	4 217.9		4 217.9	4 652.4
Dettes fiscales et sociales	2 512.8	-	2 512.8		2 512.8	2 826.3
Dettes diverses	12.0	-	12.0		12.0	37.2
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	4.4	-	4.4		4.4	28.9
Autres dettes	7.6	-	7.6		7.6	8.3
Comptes de régularisation passif	1 470.3	-	1 470.3		1 470.3	484.7
(1) Dotations de l'exercice				0.7		-
(1) Reprises de l'exercice				1.5		-
(3) Dettes fournisseurs et comptes rattachés	Autres*	Janvier N+1	Février N+1	Mars N+1	Avril N+1	Total
31/12/2014	238.6	1 315.8	2 294.0	369.5	-	4 217.9
31/12/2013	547.3	1 776.1	2 321.4	7.5	-	4 652.4

(2) Les dettes financières intègrent le *portage* d'un compte à terme de la filiale EC2E (1 M€) + intérêts 1,1 million d'euro.

* Échéances précédentes et factures non parvenues

Après leur hausse de +0,71 million d'euro en 2013, les créances augmentent de +1,74 million d'euro.

Après leur diminution de 2,62 millions d'euro en 2013, les dettes se stabilisent.

Note 6_Provisions réglementées et pour risques et charges

En milliers d'euro	31/12/2014	Reprises	Dotations	31/12/2013
Provisions réglementées	-	-522.6	-	522.6
Provision pour hausse des prix	-	-522.6	-	522.6
Provisions pour risques et charges	369.8	-44.4	63.4	350.8
Provision pour retraite	369.8	-44.4	63.4	350.8

Note 7_Chiffre d'affaires

7.1. Informations par zone géographique

Chiffre d'affaires	2014			2013
	En milliers d'euro	Poids en %	Croissance en %	En milliers d'euro
France	27 720.0	92%	-11%	31 138.8
Export	2 381.1	7.9%	-21%	2 997.3
Total	30 101.1	100%	-12%	34 136.1

7.2. Informations par nature

Chiffre d'affaires	2014			2013
	En milliers d'euro	Poids en %	Croissance en %	En milliers d'euro
Equipements de contrôle électrique	18 390.2	61%	-15%	21 624.5
Services	3 617.7	12%	-10%	4 037.5
Divers	281.6	0.9%	+0.6%	279.9
Portage pour le compte d'autres sociétés du groupe	7 811.7	26%	-4.7%	8 194.2
Total	30 101.1	100%	-12%	34 136.1

Note 8_ Frais de personnel et effectifs

8.1. Effectifs ⁽¹⁾

	2014	2013
Ingénieurs, cadres et assimilés	88	85
Employés, techniciens et agents de maîtrise	61	58
Ouvriers	31	32
Total effectif salarié	180	176
Personnel mis à disposition	7.0	8.4
Total effectif employé	187	184

(1) En moyenne annuelle.

Au 31 décembre dernier, l'effectif salarié était de 186 contre 174 en 2013.

8.2. Frais de personnel

En milliers d'euro	2014	2013
Rémunération du personnel ⁽¹⁾	7 950.2	7 910.6
Charges sociales ⁽²⁾	3 328.7	3 216.5
Charges de personnel ⁽³⁾	11 278.9	11 127.1
Participation des salariés (A)	-	-
Total frais de personnel	11 278.9	11 127.1
(1) dont intéressement des salariés (B)	-	51.9
(2) dont CICE crédit d'impôt compétitivité et emploi*	-220.6	-143.0
(3) dont primes individuelle de résultat et de dividende (C)	12.8	12.7
Total frais de personnel fonction des résultats (A+B+C)	12.8	64.6
Valeur ajoutée	11 623.5	13 282.9
Frais de personnel par rapport à la valeur ajoutée	97.0%	83.8%

* entièrement absorbé par les nouvelles embauches.

8.3. Rémunération des dirigeants

Le total des rémunérations des membres du conseil de surveillance au titre de l'exercice 2014 a été de 77 820 €, à rapprocher de 76 800 € en 2013.

Note 9_ Résultat financier

En milliers d'euro	2014	2013
Produits financiers	1 413.5	1 415.2
Dividendes encaissés des participations	1 111.7	961.6
Autres produits financiers	301.8	453.6
Charges financières	-81.1	-1 419.6
Dotation pour dépréciation des titres de participation	-	-1 300.2
Autres charges financières	-81.1	-119.4
Résultat financier	1 332.4	-4.4

Note 10_ Impôts sur les résultats

10.1. Impôt sur les bénéfices

L'impôt sur les bénéfices se ventile comme suit :

En milliers d'euro	Avant impôt	Impôt	Après impôt
Résultat courant	279.6	2 339.2	2 618.9
Résultat exceptionnel	551.8	-183.9	367.8
Résultat comptable	831.4	2 155.3	2 986.7

10.2. Incidence des évaluations fiscales dérogatoires

En milliers d'euro	2014	2013
Résultat net de l'exercice	2 986.7	3 108.0
+ Dotations de l'exercice aux provisions réglementées	-92.8	70.6
- Reprises de l'exercice sur provisions réglementées	522.6	-92.8
- Incidence fiscale des dotations	30.9	-23.5
+ Incidence fiscale des reprises	-174.2	30.9
Résultat net hors évaluations fiscales dérogatoires	3 273.3	3 093.2

10.3. Incidences des dispositions fiscales

En milliers d'euro	2014	Variation	2013
(Provisions réglementées)	-	522.6	-522.6
Accroissement de la dette future d'impôt	-	174.2	-174.2
Congés à payer	639.9	29.4	610.5
Provisions pour retraites	369.8	19.0	350.8
Divers	539.7	63.7	475.9
Total bases impôts différés actifs	1 549.3	112.1	1 437.2
Allègement de la dette future d'impôt	516.4	37.4	479.1
Solde situation active /(passive) d'impôts différés	516.4	211.6	304.9

Note 11_Variations du besoin en fonds de roulement lié à l'activité

En milliers d'euro	2014	2013
Variation des frais financiers	-0.3	-0.8
Variation d'exploitation	-1 257.1	858.0
Stocks	-146.2	241.6
Créances d'exploitation (dont clients)	-475.8	1 592.5
Dettes d'exploitation (dont fournisseurs)	-635.1	-976.1
Variation hors exploitation	503.6	-2 578.4
Créances hors exploitation	-428.8	-2 111.0
Charges et produits constatés d'avance	932.4	-467.4
Total	-753.8	-1 721.3

Note 12_Engagements hors bilan

Les engagements donnés et reçus ne sont pas significatifs.

Annexe 3 Détails des éléments d'actif et de passif inclus ou exclus de l'Apport de la Branche d'Activité

Éclatement bilan 31.12.14 entre ICE Holding et ICEN

	Balance ICE au 31.12.14	ICE Holding (1)	ICEN
1010000 Capital	(11 324 000.00)	(11 324 000.00)	
1061000 Réserve légale	(1 132 400.00)	(1 132 400.00)	
1068000 Autres réserves	(34 000 000.00)	(34 000 000.00)	
1100000 Report à nouveau (crédit)	(1 268 406.13)	(1 268 406.13)	
1200000 Résultat exercice (bénéfice)	(2 986 721.47)	(2 986 721.47)	
1530000 Prov. pour retraites	(369 760.84)		(369 760.84)
1643000 Emprunt (GIAC VI) du 03/04/2007	(450 000.00)	(450 000.00)	
2030000 Frais de recherche et développement	5 531 565.63		5 531 565.63
2050000 Logiciels informat. - brevets	994 416.40	45 494.00	948 922.40
2051000 Marques	76 224.51		76 224.51
2070000 Fonds commercial C.M.I.	45 734.71		45 734.71
2081000 Mali de confusion Sm3ai	115 572.88	115 572.88	
2154300 Mat. indust. laboratoire Alfort.	715 742.60		715 742.60
2154400 Mat. indust. atelier Brie	1 447 007.89		1 447 007.89
2155100 Outillage industriel Brie	172 912.06		172 912.06
2155200 Outillage indust. acheté à imp	23 076.01		23 076.01
2181400 Instal. agenc. Alfortville	525 959.54		525 959.54
2181500 Instal. agenc. Brie	96 941.11		96 941.11
2181800 Instal. agenc. Parthenay	73 501.29	73 501.29	
2182200 Matériel de transport Alfortville	10 490.10		10 490.10
2182300 Matériel de transport Brie	98 177.66		98 177.66

2183200	Mat. bureau et informa. Alfortville	600 924.09	20 220.26	580 703.83
2183300	Mat. bureau et informa. Brie	761 757.44		761 757.44
2184200	Mobilier Alfortville	142 268.90	10 163.26	132 105.64
2184400	Mobilier oeuvres socia. Alfortville	63 082.06		63 082.06
2184500	Mobilier Brie	350 053.26		350 053.26
2184600	Mobilier oeuvres socia. Brie	72 760.42		72 760.42
2320000	Immobilisat. incorporel. en cours	1 230.00		1 230.00
2611000	Titres de participation	24 067 306.93	24 067 306.93	
2611100	Titres de participation Sicav Sequin	52 566.09	52 566.09	
2751000	Dépôts versés	421 146.91	417 712.75	3 434.16
2756000	Fonds de garantie	70 000.00	70 000.00	
2803000	Amort. frais de rech et dvpt	(5 531 565.63)		(5 531 565.63)
2805000	Amort. logiciels infor. brevets	(967 626.12)	(45 494.00)	(922 132.12)
2807000	Amort. fonds commercial C.M.I.	(45 734.71)		(45 734.71)
2815430	Amort. mat. laboratoire Alfort.	(693 361.50)		(693 361.50)
2815440	Amort. mat. indust. atelier Brie	(1 334 962.76)		(1 334 962.76)
2815510	Amort. outillage indust. Brie	(163 353.96)		(163 353.96)
2815520	Amort. outillage acheté à IMP	(23 076.01)		(23 076.01)
2818140	Amort. instal. agenc. Alfortville	(143 903.04)		(143 903.04)
2818150	Amort. instal. agenc. Brie	(35 760.68)		(35 760.68)
2818180	Amort. instal. agenc. Parthenay	(58 853.14)	(58 853.14)	
2818220	Amort. mat. transport Alfortville	(4 782.34)		(4 782.34)
2818230	Amort. mat. transport Brie	(84 230.09)		(84 230.09)
2818320	Amort. mat. bureau Alfortville	(518 625.91)	(19 828.89)	(498 797.02)
2818330	Amort. mat. bureau Brie	(678 146.11)		(678 146.11)
2818420	Amort. mobilier Alfortville	(126 651.54)	(9 786.81)	(116 864.73)
2818440	Amort. mob. oeuv. soc. Alfortville	(34 900.52)		(34 900.52)

2818450	Amort. mobilier Brie	(345 785.60)		(345 785.60)
2818460	Amort. mobilier oeuv. soc. Brie	(67 910.14)		(67 910.14)
2961100	Prov. dépr. titres de participation	(3 979 880.47)	(3 979 880.47)	
3100000	Matières premières	4 306 261.15		4 306 261.15
3300000	En cours de productions de biens	2 954 981.92		2 954 981.92
3500000	Produits intermédiaires et finis	1 196 706.46		1 196 706.46
3910000	Prov. dépr. mat. premières	(666 886.34)		(666 886.34)
3930000	Prov. dépr. prod. interm. et en-cours	(268 790.06)		(268 790.06)
3950000	Prov. dépr. produits finis	(54 657.76)		(54 657.76)
4010000	Collectif fournisseurs	(4 095 312.99)	(2 178 207.46)	(1 917 105.53)
4040000	Collectif fournisseurs immobilisations	(4 401.06)		(4 401.06)
4081000	Fournisseurs - factures non parvenues	(122 625.29)	(44 400.00)	(78 225.29)
4090000	Acomptes fournisseurs	118 317.17		118 317.17
4098000	Fournisseurs - avoirs non parvenus	4 801.48		4 801.48
4110000	Collectif clients	11 484 340.05	2 511 415.88	8 972 924.17
4130000	Clients - effets à recevoir	26 018.40		26 018.40
4160000	Clients douteux	1 704.50		1 704.50
4191000	Clients avances	(157 795.96)		(157 795.96)
4192000	Clients créditeurs	(7 581.80)		(7 581.80)
4220000	Comité d'entreprise	(13 559.39)		(13 559.39)
4254000	Avances temporaires	2 736.59		2 736.59
4254100	Collectif note de frais	(2 830.88)		(2 830.88)
4282000	Prov. congés à payer/jours RTT	(668 777.31)		(668 777.31)
4286000	Pers. charges à payer	(18 625.00)		(18 625.00)
4286100	Pers. ch. à payer : primes+intéressement	(36 136.87)		(36 136.87)
4286200	Pers. ch. à payer : gratifications	(49 489.00)		(49 489.00)
4310000	Urssaf	(457 255.00)		(457 255.00)

4372100	Irec - Capimtec (Groupe Malakoff)	(282 292.00)		(282 292.00)
4372200	Ionis (prévoyance & santé)	(44 884.56)		(44 884.56)
4372300	Novalis (prévoyance & santé)	(77 330.27)		(77 330.27)
4386000	Org. sociaux - charges à payer	(560 638.67)		(560 638.67)
4440000	Impôts sur les bénéfices	6 827 590.00	52 809.00	6 774 781.00
4455100	Tva à décaisser	(297 024.00)	(52 152.56)	(244 871.44)
4456600	Tva déductible sur biens et services	520.04		520.04
4457100	Tva collectée	(4 000.00)	(4 000.00)	
4458000	Tva déductible lors paiement	493 097.17	362 416.76	130 680.41
4458600	Tva factures non parvenues	18 834.39	6 100.00	12 734.39
4471100	CET (Contrib. Économique Territoriale)	27 487.00		27 487.00
4515200	Compte courant Domus Effectus	267 360.42	267 360.42	
4515250	Compte courant Ec2e	(1 001 058.04)	(1 001 058.04)	
4515500	Compte courant Médiane Système	801 644.11	801 644.11	
4860000	Charges constatées d'avance	192 650.62	6 140.50	186 510.12
4870000	Produits constatés d'avance	(1 470 314.25)		(1 470 314.25)
4910000	Prov. dépr. comptes clients	(1 534.05)		(1 534.05)
5081040	Bnp Paribas alternatif I Eur	1 038 018.55	1 038 018.55	
5081140	Sequin	282 564.97	282 564.97	
5081180	LFP Obligations émergentes	909 918.00	909 918.00	
5081220	Bq Pop. Bmtn Autocall 16.5 % (2013-15-17)	1 000 000.00	1 000 000.00	
5081230	Bnp Paribas Deposit P	4 088.24	4 088.24	
5081240	Échiquier Major I	990 694.98	990 694.98	
5081250	BFT Europe Dividendes (C)	492 868.08	492 868.08	
5081260	LFP Rendement global 2018 - Part I	1 030 380.00	1 030 380.00	
5081270	Anthracite	494 726.40	494 726.40	
5081280	Hanséatique	485 436.00	485 436.00	

5081290	LFP Stratégie Actions	832 140.00	832 140.00	
5081300	Lyxor Absolute Return Multi Assets 8 (ARMA 8)	508 155.50	508 155.50	
5121110	Banque Populaire (1218345684)	161.26		161.26
5121130	Bnp-Paribas (00010346523-68)	215 327.64		215 327.64
5121160	Crédit Agricole (21192357001-21)	119 802.96		119 802.96
5121190	Société Générale (00020714824-67)	2 838.63		2 838.63
5125010	Bq Pop.Cpte à terme 300 k€ réf. 000001	300 000.00		300 000.00
5125020	Bq Pop.Cpte à terme 700 k€ réf. 000002	700 000.00		700 000.00
5125050	DAT Dép. à terme 3 (réf Ice/Ec2e1) 200K€	200 000.00	200 000.00	
5125060	DAT Dép. à terme 4 (réf Ice/Ec2e2) 800K€	800 000.00	800 000.00	
5125090	Bq Pop.Cpte à terme 350 k€ réf. 000003	350 000.00	350 000.00	
5125100	Bq Pop.Cpte à terme 650 k€ réf. 000004	650 000.00	650 000.00	
5187000	Intérêts courus à recevoir	97 691.74	1 995.03	95 696.71
5198000	Int. courus / concours bq	(2 075.90)		(2 075.90)
5310000	Caisse Alfortville	288.65		288.65
5908000	Prov. dépr. titres d'OPCVM	(24 296.40)	(24 296.40)	
Total		(0.00)	(19 628 075.49)	19 628 075.49

INGENIERIE, CONSEIL ET EQUIPEMENT NOUVELLE

Société par actions simplifiée
Au capital de 15 000 euros
Dont le siège social est situé au
11 rue Marcel Sembat
94140 Alfortville
RCS de Créteil 808 660 781

**APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME DE
L'ACTIVITE OPERATIONNELLE DE LA SOCIETE ICE A LA SOCIETE ICEN**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

Jean-Louis ROUZE
15 rue de la Baume
75008 PARIS

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

**APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME DE
L'ACTIVITE OPERATIONNELLE DE LA SOCIETE ICE A LA SOCIETE ICEN**

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION SUR LA VALEUR DES APPORTS

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal de Commerce de Créteil en date du 25 février 2015 concernant l'opération d'apport, soumis au régime des scissions, d'une branche complète et autonome d'activité de conception, production, commercialisation et d'assistance de systèmes assurant la protection, les automatismes et le contrôle-commande des réseaux électriques industriels et de production, transport et distribution (ci-après dénommée la « branche d'activité ») d'Industrielle de Contrôle et d'Equipement (ICE) à la société Ingénierie, Conseil et Equipement Nouvelle (ICEN), nous avons établi le présent rapport, relatif à l'appréciation de la valeur des apports, prévu par l'article L.225-147 du Code de commerce.

Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le traité d'apport partiel d'actif accepté et signé le 18 mars 2015. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, augmentée le cas échéant d'une prime d'apport.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusions présentées, ci-après, selon le plan suivant :

- 1. PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**
- 2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

1. PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

L'opération envisagée consiste en l'apport par la société Industrielle de Contrôle et d'Equipement à la société Ingénierie, Conseil et Equipement Nouvelle d'une branche complète et autonome d'activité de conception,

production, commercialisation et d'assistance de systèmes assurant la protection, les automatismes et le contrôle-commande des réseaux électriques industriels et de production, transport et distribution.

Selon le traité d'apport partiel d'actifs, l'apport s'inscrit dans une politique de restructuration du groupe auquel appartiennent les deux sociétés visant à organiser ledit groupe autour d'une holding pure, la société Industrielle de Contrôle et d'Équipement, sous laquelle se trouveraient « en râteau » toutes ses filiales.

Jusqu'à présent, la société Industrielle de Contrôle et d'Équipement exploitait à la fois des activités opérationnelles qui constituent la Branche d'Activité, objet de l'Apport, et des activités de pure holding pour ses diverses sociétés filiales.

Ainsi, la société Ingénierie, Conseil et Equipement Nouvelle a été constituée à l'effet de recevoir les activités opérationnelles de l'Apporteur.

1.2. Société concernées

Industrielle de Contrôle et d'Équipement (« ICE » ou l'« Apporteur »)

ICE, constituée sous forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance, a pour objet la conception, la fabrication et la commercialisation de matériel de distribution et de commande électrique, la prise et la gestion de participations ainsi que l'animation de ces participations et de ses filiales.

Le capital d'ICE s'élève à la somme de 11.324.000 euros, divisé en 1.132.400 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Créteil le 1er mars 1947 sous le numéro 542 014 782. La durée d'ICE expirera le 28 février 2046, sauf cas de dissolution anticipée.

La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année. A la date des présentes, ICE n'a émis aucun emprunt obligataire.

A la date des présentes, ICE n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Les actions d'ICE ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La société est représentée par Monsieur Pierre Fustier, Président du Directoire, dûment habilité à cet effet.

Ingénierie, Conseil et Equipement Nouvelle (« ICEN » ou le « Bénéficiaire »)

ICEN, constituée sous forme de société par actions simplifiée unipersonnelle, a pour objet la conception, la production, la commercialisation et l'assistance de systèmes assurant la protection, les automatismes et le contrôle-commande des réseaux électriques industriels et de production. Elle a été constituée aux fins de recevoir l'Apport de la Branche d'Activité.

Le capital d'ICEN s'élève à la somme de 15.000 euros, divisé en 1.500 actions d'une valeur nominale 10 euros chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 808 660 781, le 29 décembre 2014. La durée d'ICEN expirera le 28 décembre 2113, sauf cas de dissolution anticipée.

La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année. A la date des présentes, ICEN n'a émis aucun emprunt obligataire.

A la date des présentes, ICEN n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Les actions d'ICEN ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La société est représentée par Monsieur Pierre Fustier, Président de la société, dûment habilité à cet effet.

Liens entre les sociétés

La société ICE détient 100 % du capital de la société ICEN, soit 1 500 actions. Le Président de la société ICEN, Monsieur Pierre Fustier, est également Président du Directoire de la société ICE.

1.3. Description de l'opération

Régime juridique de l'opération

Sur le plan juridique, l'opération d'apport partiel d'actif sera placée sous le régime juridique des scissions, conformément aux dispositions des articles L.236-16 à L.236-22 du Code de commerce.

Date de réalisation et date d'effet de l'apport

Sur le plan juridique, la date de réalisation est fixée le 30 avril 2015, date à laquelle se réunira l'Assemblée Générale extraordinaire.

Sur le plan comptable, l'apport des éléments d'actif et passif constituant la branche d'activité interviendra avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015.

Comptes de référence

Afin de déterminer les conditions de l'Apport, le directoire de l'Apporteur a décidé de se référer aux comptes d'ICE arrêtés au 31 décembre 2014, date de clôture du dernier exercice d'ICE. Pour ICEN, la société n'ayant pas d'activité depuis sa création, son Président n'a pas arrêté de comptes annuels à cette même date.

Les comptes annuels au 31 décembre 2014 de l'Apporteur ont été arrêtés par le directoire, réuni le 18 mars 2015 et certifiés par les commissaires aux comptes le 23 mars 2015. Ils seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires convoquée le 30 avril 2015, à laquelle il sera proposé d'affecter le résultat de la manière suivante :

- Bénéfice de l'exercice 2014 :	2 986 721,47
- Report à nouveau antérieur :	<u>1 268 406,13</u>
Soit un total de :	4 255 127,60

Réparti de la façon suivante :

- Dividendes :	871 948,00
- Réserves facultatives :	2 000 000,00
- Report à nouveau :	<u>1 383 179,60</u>
Soit un total de :	4 255 127,60

Il est précisé que la référence aux éléments actifs et passifs de l'Apporteur au 31 décembre 2014 en vue de l'établissement des conditions de l'opération et de la désignation de la Branche d'Activité sera sans incidence sur la consistance effective des actifs et passifs transférés dans le cadre de l'Apport qui seront dévolus au Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de l'Apport.

Régime fiscal de l'opération

Sur le plan fiscal, l'apport partiel d'actif sera placé sous le régime fiscal de faveur des fusions édicté, sur renvoi de l'article 210 B du Code général des impôts, par l'article 210 A du Code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés, et sur renvoi des articles 817 et 817 A du Code général des impôts par l'article 816 du Code général des impôts en matière de droits d'enregistrement.

Propriété et jouissance de l'apport

ICEN aura la propriété de l'ensemble des biens et droits composant la branche d'activité qui lui sera transmise par ICE à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, suite à la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-après.

Conditions suspensives

La réalisation de l'apport et de l'augmentation de capital du Bénéficiaire qui en résulte sont subordonnées à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'ICE du traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes ainsi que l'apport qui y est stipulé ;

- l'approbation par décision extraordinaire de l'associé unique d'ICEN du traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes, de l'augmentation du capital d'ICEN en rémunération de l'apport et de l'attribution des actions nouvelles à ICE dans les conditions stipulées au traité d'apport partiel d'actif.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées le 15 mai 2015 au plus tard, le traité d'apport partiel d'actif pourrait être considéré comme nul et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des Parties, notifiée à l'autre Partie par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

1.4. Présentation des apports

Méthode d'évaluation retenue

Conformément au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du comité de la réglementation comptable, les apports de l'Apporteur ont été valorisés à leur valeur comptable, à la date d'effet de l'opération, s'agissant d'une opération entre sociétés sous contrôle commun.

Description des apports

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-avant, l'Apporteur apporte au Bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions stipulées au traité d'apport partiel d'actif, l'ensemble des éléments d'actif et de passif constituant la Branche d'Activité exploitée par l'Apporteur avec effet rétroactif au 1er janvier 2015, comme indiqué à l'article 7 du traité d'apport.

Par conséquent, le Bénéficiaire prendra les biens, droits et obligations ci-après désignés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de l'Apport, sans que cette substitution entraîne novation.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par ICE depuis le 1er janvier 2015 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'Apport, dans le cadre de la Branche d'Activité, seront reprises à son compte par ICEN.

La réalisation définitive de l'Apport n'entraînera pas la dissolution de l'Apporteur qui poursuivra l'exercice de ses autres activités.

Éléments d'actif apportés

L'actif afférent à la branche d'activité apporté par ICE à ICEN comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés tels qu'ils figurent au bilan d'ICE au 31 décembre 2104 :

Actif immobilisé	Valeur Brute (en euros)	Amortissements et dépréciations (en euros)	Valeur nette comptable (en euros)
Immobilisations incorporelles	6.603.677,25	6.499.432,46	104.244,79
Immobilisations corporelles	5.050.769,62	4.225.834,50	824.935,12
Immobilisations financières	3.434,16	/	3.434,16
Total actif immobilisé	11.657.881,03	10.725.266,96	932.614,07
Actif circulant	Valeur Brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette comptable
Stocks	8.457.949,53	990.334,16	7.467.615,37
Avances et acomptes	118.317,17		118.317,17
Créances clients	9.000.647,07	1.534,05	8.999.113,02
Autres créances	6.953.740,91		6.953.740,91
Valeurs mobilières de placement	/	/	/
Disponibilités	1.338.130,49		1.338.130,49
	95.696,71		95.696,71
	288,65		288,65
Charges constatées d'avance	186.510,12		186.510,12
Total actif circulant	26.151.280,65	991.868,21	25.159.412,44
Montant total des actifs transférés	37.809.161,68	11.717.135,17	26.092.026,51

Passif pris en charge

En contrepartie de l'apport des éléments d'actif susvisés, le Bénéficiaire prendra en charge et acquittera au lieu et place de l'Apporteur, le passif suivant afférent à la Branche d'Activité et dont le montant au 31 décembre 2014 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le Bénéficiaire sera également tenu, et dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous engagements de cautions, avals et garanties pris par l'Apporteur et se rapportant à la Branche d'Activité et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes au cas où elle serait appelée à exécuter ces engagements de garantie.

Conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-21 du Code de commerce, les Parties conviennent expressément d'exclure toute solidarité entre elles sur les éléments d'actif et de passif afférents à la Branche d'Activité et décrits ci-après.

En conséquence, le Bénéficiaire sera, à compter de la date de réalisation de l'Apport, seul et unique responsable desdits éléments d'actif et de passif, l'Apporteur ne demeurant pas solidairement tenu des éléments d'actif et de passif pris en charge par le Bénéficiaire en vertu du présent traité d'apport partiel d'actif.

Passif pris en charge	Montant au 31 décembre 2014 (en euros)
Provisions pour risques	/
Provisions pour charges (1)	369.760,84
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	2.075,90
Emprunt et dettes financières diverses	/
Avances et acomptes sur commande en cours	157.795,96
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1.995.330,82
Dettes fiscales et sociales	2.456.690,39
Autres dettes	11.982,86
Comptes de régularisation	1.470.314,25
Total du passif	6.463.951,02

(1) La provision pour charges correspond à l'engagement en termes d'indemnités de départs à la retraite net des fonds externalisés chez une compagnie d'assurance pour un montant de 1.401.175 €.

L'actif net apporté s'établit à :

- Actif apporté :	26.092.026,51 €
- Passif apporté :	<u>6.463.951,02 €</u>
Soit un total de :	19.628.075,49 €

Rémunération des apports

Les éléments sur la rémunération des apports sont cités à titre informatif puisque l'appréciation de cette rémunération fait l'objet d'un rapport distinct.

En rémunération de l'apport des éléments d'actif et de passif composant la branche d'activité, le Bénéficiaire augmentera son capital d'un montant de 11.985.000 euros, pour le porter de 15.000 euros à 12.000.000 euros par

création de 1.198.500 actions de valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui seront émises au profit de l'Apporteur.

La différence entre le montant net des apports, soit 19.628.075,49 euros, et le montant nominal de l'augmentation de capital, soit 11.985.000 euros, constituera une prime d'apport de 7.643.075,49 euros qui sera inscrite au passif du Bénéficiaire et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires du Bénéficiaire.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions antérieurement émises par le Bénéficiaire et jouiront des mêmes droits avec effet au 1^{er} janvier 2015. En particulier, ces actions nouvelles donneront droit à la distribution de tout dividende distribué postérieurement à leur émission.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'approbation par décision extraordinaire de l'associé unique du Bénéficiaire de donner à cette prime d'apport l'affectation suivante à l'effet de :

- prélever sur cette prime la somme nécessaire pour doter la réserve légale afin de la porter au dixième du nouveau capital après l'Apport ;
- imputer sur la prime d'apport tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par l'Apport ou qui en sont la conséquence, dans la mesure où ceux-ci constituent des coûts externes directement liés à l'Apport ;
- et donner à cette prime d'apport ou au solde de celle-ci après imputation ci-dessus toutes affectations autorisées par la réglementation en vigueur.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission afin de :

- contrôler la réalité des apports et l'exhaustivité du passif transmis ;
- apprécier la valeur des apports pris individuellement et dans leur ensemble ;
- vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société ICEN sur l'absence de surévaluation de la valeur des apports. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Nous avons, en particulier, effectué les travaux suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec les responsables des sociétés ICE et ICEN en charge de l'opération, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;
- Nous avons pris connaissance du traité d'apport partiel d'actifs et de ses annexes ;
- Nous avons pris connaissance de la méthodologie de séparation comptable de la branche d'activité apportée au sein de la société apporteuse et nous avons effectué les travaux nécessaires afin de valider la méthode de découpage utilisée et de vérifier sa correcte mise en œuvre ;
- Afin de nous assurer de la fiabilité des états financiers et des informations comptables qui nous ont été communiqués, nous nous sommes entretenus avec les commissaires aux comptes de la société

apporteuse. Nous avons obtenu et examiné leur rapport relatif à l'exercice 2014, qui comporte une certification sans réserve ;

- Nous avons effectué des contrôles complémentaires sur les actifs apportés et les passifs pris en charge, ressortant des comptes au 31 décembre 2014 de la société apporteuse ;
- Nous avons examiné la valorisation de la branche d'activité apportée, effectuée pour les besoins de la rémunération des apports, afin d'apprécier la valeur globale des apports consentie ;
- Nous avons apprécié l'importance de faits ou événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports d'ici la date d'effet de l'apport. Nous avons à ce titre examiné le budget 2015 de la branche d'activité apportée ;
- Nous avons obtenu une lettre d'affirmation, de la part du dirigeant de la société apporteuse, nous indiquant que toutes les informations pouvant avoir une incidence sur nos travaux nous avaient été communiquées et nous confirmant notamment le caractère raisonnable des hypothèses retenues pour l'évaluation de la branche d'activité apportée ;
- Nous nous sommes également appuyés sur les travaux que nous avons réalisés en qualité de Commissaire à la Scission chargée d'apprécier la rémunération des apports.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

Comme il est précisé précédemment, cette opération s'inscrit dans le cadre d'une politique de structuration du groupe auquel appartiennent les deux sociétés visant à organiser ledit groupe autour d'une holding pure, la société Industrielle de Contrôle et d'Équipement, sous laquelle se trouveraient « en râteau » toutes ses filiales.

Dans ce contexte, en l'application du règlement N°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable des opérations de fusions et assimilées, les parties ont retenu comme valeur d'apport la valeur nette comptable des biens apportés.

Le principe de valorisation retenu par les parties n'appelle pas de remarque de ma part.

2.3. Réalité des apports

A l'issue de l'ensemble de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la réalité des apports.

2.4. Valeur individuelle des apports

Les éléments d'actif et de passif apportés par la société ICE à la société ICEN ont été évalués sur la base des comptes de la société apporteuse établis au 31 décembre 2014.

Nous avons examiné et validé la méthode de découpage comptable de la branche d'activité apportée, au sein de la société apporteuse, sur la base des comptes au 31 décembre 2014 et en nous appuyant sur sa comptabilité analytique et ses systèmes d'information.

Nous avons également vérifié la correcte mise en œuvre de cette méthode par les services comptables de la société apporteuse.

Il ressort de nos travaux que le découpage de la branche d'activité apportée effectué à l'occasion de l'apport partiel d'actifs a été correctement réalisé.

L'apport est notamment constitué d'une créance fiscale de 6.411.168 euro relative à des crédits d'impôt recherche portant sur les exercices 2010 à 2014. Il est important de préciser que la réponse à « la demande de justificatifs CIR 2010 et 2011 » opérée fin 2012 n'a donné lieu aucun contrôle supplémentaire de l'Administration sur ces « millésimes ».

Nous vous rappelons également que le CIR 2013 est visé par « une demande de justificatifs » diligentée par l'Administration fiscale en date du 3 octobre 2014.

A la date de signature de notre rapport, la réponse à cette demande de justificatifs récente de l'Administration fiscale, n'a donné lieu à aucune suite.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas d'autre commentaire à formuler sur les valeurs individuelles des apports.

2.5. Appréciation de la valeur globale des apports

Nous avons examiné la valorisation économique de l'activité apportée, au travers de l'analyse du budget 2015 réalisé par ICE, afin de nous assurer que celle-ci ne remettait pas en cause la valeur des apports ou, le cas échéant, qu'elle était correctement prise en considération dans la valeur d'apport de la branche d'activité apportée.

2.6. Conclusions

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 19.628.075,49 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté sera au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de la scission majorée de la prime d'émission.

Fait à Paris, le 31 mars 2015

Jean-Louis Rouzé

Commissaire à la Scission

**INDUSTRIELLE DE CONTROLE ET D'EQUIPEMENT
ICE**

Société anonyme
Au capital de 11 324 000 euros
Dont le siège social est situé au
11 rue Marcel Sembat
94140 Alfortville
RCS de Créteil 542 014 782

**INGENIERIE, CONSEIL ET EQUIPEMENT NOUVELLE
ICEN**

Société par actions simplifiée
Au capital de 15 000 euros
Dont le siège social est situé au
11 rue Marcel Sembat
94140 Alfortville
RCS de Créteil 808 660 781

**APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME DE
L'ACTIVITE OPERATIONNELLE DE LA SOCIETE ICE A LA SOCIETE ICEN**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS**

Jean-Louis ROUZE
15 rue de la Baume
75008 PARIS

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

**APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME DE
L'ACTIVITE OPERATIONNELLE DE LA SOCIETE ICE A LA SOCIETE ICEN**

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION SUR LA REMUNERATION DES APPORTS

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal de Commerce de Créteil en date du 25 février 2015 concernant l'opération d'apport, soumis au régime des scissions, d'une branche complète et autonome d'activité de conception, production, commercialisation et d'assistance de systèmes assurant la protection, les automatismes et le contrôle-commande des réseaux électriques industriels et de production, transport et distribution (ci-après dénommée la « branche d'activité ») d'Industrielle de Contrôle et d'Équipement (ICE) à la société Ingénierie, Conseil et Equipement Nouvelle (ICEN), nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.236-10 du Code de commerce.

Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la valeur des apports.

La rémunération de l'apport a été arrêtée par le traité d'apport partiel d'actif accepté et signé par les représentants des sociétés concernées le 18 mars 2015. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de la rémunération proposée pour l'apport.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que la valeur attribuée aux apports et aux actions de la société bénéficiaire sont pertinentes et, d'autre part à apprécier le caractère équitable de la rémunération proposée pour l'apport.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusions présentées, ci-après, selon le plan suivant :

- 3. PRESENTANTION GENERALE DE L'OPERATION**
- 4. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS ATTRIBUEES A LA BRANCHE D'ACTIVITE APPOREE ET AUX ACTIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE**
- 5. APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DE LA REMUNERATION**

2. PRESENTANTION GENERALE DE L'OPERATION

2.7. Contexte de l'opération

L'opération envisagée consiste en l'apport par la société Industrielle de Contrôle et d'Équipement à la société Ingénierie, Conseil et Equipement Nouvelle d'une branche complète et autonome d'activité de conception,

production, commercialisation et d'assistance de systèmes assurant la protection, les automatismes et le contrôle-commande des réseaux électriques industriels et de production, transport et distribution.

Selon le traité d'apport partiel d'actifs, l'apport s'inscrit dans une politique de restructuration du groupe auquel appartiennent les deux sociétés visant à organiser ledit groupe autour d'une holding pure, la société Industrielle de Contrôle et d'Équipement, sous laquelle se trouveraient « en râteau » toutes ses filiales.

Jusqu'à présent, la société Industrielle de Contrôle et d'Équipement exploitait à la fois des activités opérationnelles qui constituent la Branche d'Activité, objet de l'Apport, et des activités de pure holding pour ses diverses sociétés filiales.

Ainsi, la société Ingénierie, Conseil et Equipement Nouvelle a été constituée à l'effet de recevoir les activités opérationnelles de l'Apporteur.

2.8. Société concernées

Industrielle de Contrôle et d'Équipement (« ICE » ou l' « Apporteur »)

ICE, constituée sous forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance, a pour objet la conception, la fabrication et la commercialisation de matériel de distribution et de commande électrique, la prise et la gestion de participations ainsi que l'animation de ces participations et de ses filiales.

Le capital d'ICE s'élève à la somme de 11.324.000 euros, divisé en 1.132.400 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Créteil le 1er mars 1947 sous le numéro 542 014 782. La durée d'ICE expirera le 28 février 2046, sauf cas de dissolution anticipée.

La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année. A la date des présentes, ICE n'a émis aucun emprunt obligataire.

A la date des présentes, ICE n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Les actions d'ICE ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La société est représentée par Monsieur Pierre Fustier, Président du Directoire, dûment habilité à cet effet.

Ingénierie, Conseil et Equipement Nouvelle (« ICEN » ou le « Bénéficiaire »)

ICEN, constituée sous forme de société par actions simplifiée unipersonnelle, a pour objet la conception, la production, la commercialisation et l'assistance de systèmes assurant la protection, les automatismes et le contrôle-commande des réseaux électriques industriels et de production. Elle a été constituée aux fins de recevoir l'Apport de la Branche d'Activité.

Le capital d'ICEN s'élève à la somme de 15.000 euros, divisé en 1.500 actions d'une valeur nominale 10 euros chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 808 660 781, le 29 décembre 2014. La durée d'ICEN expirera le 28 décembre 2113, sauf cas de dissolution anticipée.

La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année. A la date des présentes, ICEN n'a émis aucun emprunt obligataire.

A la date des présentes, ICEN n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Les actions d'ICEN ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La société est représentée par Monsieur Pierre Fustier, Président de la société, dûment habilité à cet effet.

Liens entre les sociétés

La société ICE détient 100 % du capital de la société ICEN, soit 1 500 actions. Le Président de la société ICEN, Monsieur Pierre Fustier, est également Président du Directoire de la société ICE.

2.9. Description de l'opération

Régime juridique de l'opération

Sur le plan juridique, l'opération d'apport partiel d'actif sera placée sous le régime juridique des scissions, conformément aux dispositions des articles L.236-16 à L.236-22 du Code de commerce.

Date de réalisation et date d'effet de l'apport

Sur le plan juridique, la date de réalisation est fixée le 30 avril 2015, date à laquelle se réunira l'Assemblée Générale extraordinaire.

Sur le plan comptable, l'apport des éléments d'actif et passif constituant la branche d'activité interviendra avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015.

Comptes de référence

Afin de déterminer les conditions de l'Apport, le directoire de l'Apporteur a décidé de se référer aux comptes d'ICE arrêtés au 31 décembre 2014, date de clôture du dernier exercice d'ICE. Pour ICEN, la société n'ayant pas d'activité depuis sa création, son Président n'a pas arrêté de comptes annuels à cette même date.

Les comptes annuels au 31 décembre 2014 de l'Apporteur ont été arrêtés par le directoire, réuni le 18 mars 2015 et certifiés par les commissaires aux comptes le 23 mars 2015. Ils seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires convoquée le 30 avril 2015, à laquelle il sera proposé d'affecter le résultat de la manière suivante :

- Bénéfice de l'exercice 2014 :	2 986 721,47
- Report à nouveau antérieur :	<u>1 268 406,13</u>
Soit un total de :	4 255 127,60

Réparti de la façon suivante :

- Dividendes :	871 948,00
- Réserves facultatives :	2 000 000,00
- Report à nouveau :	<u>1 383 179,60</u>
Soit un total de :	4 255 127,60

Il est précisé que la référence aux éléments actifs et passifs de l'Apporteur au 31 décembre 2014 en vue de l'établissement des conditions de l'opération et de la désignation de la Branche d'Activité sera sans incidence sur la consistance effective des actifs et passifs transférés dans le cadre de l'Apport qui seront dévolus au Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de l'Apport.

Régime fiscal de l'opération

Sur le plan fiscal, l'apport partiel d'actif sera placé sous le régime fiscal de faveur des fusions édicté, sur renvoi de l'article 210 B du Code général des impôts, par l'article 210 A du Code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés, et sur renvoi des articles 817 et 817 A du Code général des impôts par l'article 816 du Code général des impôts en matière de droits d'enregistrement.

Propriété et jouissance de l'apport

ICEN aura la propriété de l'ensemble des biens et droits composant la branche d'activité qui lui sera transmise par ICE à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, suite à la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-après.

Conditions suspensives

La réalisation de l'apport et de l'augmentation de capital du Bénéficiaire qui en résulte sont subordonnées à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'ICE du traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes ainsi que l'apport qui y est stipulé ;
- l'approbation par décision extraordinaire de l'associé unique d'ICEN du traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes, de l'augmentation du capital d'ICEN en rémunération de l'apport et de l'attribution des actions nouvelles à ICE dans les conditions stipulées au traité d'apport partiel d'actif.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées le 15 mai 2015 au plus tard, le traité d'apport partiel d'actif pourrait être considéré comme nul et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des Parties, notifiée à l'autre Partie par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

2.10. Présentation des apports

Méthode d'évaluation retenue

Conformément au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du comité de la réglementation comptable, les apports de l'Apporteur ont été valorisés à leur valeur comptable, à la date d'effet de l'opération, s'agissant d'une opération entre sociétés sous contrôle commun.

Description des apports

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-avant, l'Apporteur apporte au Bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions stipulées au traité d'apport partiel d'actif, l'ensemble des éléments d'actif et de passif constituant la Branche d'Activité exploitée par l'Apporteur avec effet rétroactif au 1er janvier 2015, comme indiqué à l'article 7 du traité d'apport.

Par conséquent, le Bénéficiaire prendra les biens, droits et obligations ci-après désignés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de l'Apport, sans que cette substitution entraîne novation.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par ICE depuis le 1er janvier 2015 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'Apport, dans le cadre de la Branche d'Activité, seront reprises à son compte par ICEN.

La réalisation définitive de l'Apport n'entraînera pas la dissolution de l'Apporteur qui poursuivra l'exercice de ses autres activités.

Éléments d'actif apportés

L'actif afférent à la branche d'activité apporté par ICE à ICEN comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés tels qu'ils figurent au bilan d'ICE au 31 décembre 2104 :

Actif immobilisé	Valeur Brute (en euros)	Amortissements et dépréciations (en euros)	Valeur nette comptable (en euros)
Immobilisations incorporelles	6.603.677,25	6.499.432,46	104.244,79
Immobilisations corporelles	5.050.769,62	4.225.834,50	824.935,12
Immobilisations financières	3.434,16	/	3.434,16
Total actif immobilisé	11.657.881,03	10.725.266,96	932.614,07
Actif circulant	Valeur Brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette comptable
Stocks	8.457.949,53	990.334,16	7.467.615,37
Avances et acomptes	118.317,17		118.317,17
Créances clients	9.000.647,07	1.534,05	8.999.113,02
Autres créances	6.953.740,91		6.953.740,91
Valeurs mobilières de placement	/	/	/
Disponibilités	1.338.130,49		1.338.130,49
	95.696,71		95.696,71
	288,65		288,65
Charges constatées d'avance	186.510,12		186.510,12
Total actif circulant	26.151.280,65	991.868,21	25.159.412,44
Montant total des actifs transférés	37.809.161,68	11.717.135,17	26.092.026,51

Passif pris en charge

En contrepartie de l'apport des éléments d'actif susvisés, le Bénéficiaire prendra en charge et acquittera au lieu et place de l'Apporteur, le passif suivant afférent à la Branche d'Activité et dont le montant au 31 décembre 2014 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le Bénéficiaire sera également tenu, et dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous engagements de cautions, avals et garanties pris par l'Apporteur et se rapportant à la Branche d'Activité et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes au cas où elle serait appelée à exécuter ces engagements de garantie.

Conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-21 du Code de commerce, les Parties conviennent expressément d'exclure toute solidarité entre elles sur les éléments d'actif et de passif afférents à la Branche d'Activité et décrits ci-après.

En conséquence, le Bénéficiaire sera, à compter de la date de réalisation de l'Apport, seul et unique responsable desdits éléments d'actif et de passif, l'Apporteur ne demeurant pas solidairement tenu des éléments d'actif et de passif pris en charge par le Bénéficiaire en vertu du présent traité d'apport partiel d'actif.

Passif pris en charge	Montant au 31 décembre 2014 (en euros)
Provisions pour risques	/
Provisions pour charges <i>(1)</i>	369.760,84
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	2.075,90
Emprunt et dettes financières diverses	/
Avances et acomptes sur commande en cours	157.795,96
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1.995.330,82
Dettes fiscales et sociales	2.456.690,39
Autres dettes	11.982,86
Comptes de régularisation	1.470.314,25
Total du passif	6.463.951,02

(2) *La provision pour charges correspond à l'engagement en termes d'indemnités de départs à la retraite net des fonds externalisés chez une compagnie d'assurance pour un montant de 1.401.175 €.*

L'actif net apporté s'établit à :

- Actif apporté :	26.092.026,51 €
- Passif apporté :	<u>6.463.951,02 €</u>
Soit un total de :	19.628.075,49 €

Rémunération des apports

Les éléments sur la rémunération des apports sont cités à titre informatifs puisque l'appréciation de cette rémunération fait l'objet d'un rapport distinct.

En rémunération de l'apport des éléments d'actif et de passif composant la branche d'activité, le Bénéficiaire augmentera son capital d'un montant de 11.985.000 euros, pour le porter de 15.000 euros à 12.000.000 euros par

création de 1.198.500 actions de valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui seront émises au profit de l'Apporteur.

La différence entre le montant net des apports, soit 19.628.075,49 euros, et le montant nominal de l'augmentation de capital, soit 11.985.000 euros, constituera une prime d'apport de 7.643.075,49 euros qui sera inscrite au passif du Bénéficiaire et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires du Bénéficiaire.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions antérieurement émises par le Bénéficiaire et jouiront des mêmes droits avec effet au 1^{er} janvier 2015. En particulier, ces actions nouvelles donneront droit à la distribution de tout dividende distribué postérieurement à leur émission.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'approbation par décision extraordinaire de l'associé unique du Bénéficiaire de donner à cette prime d'apport l'affectation suivante à l'effet de :

- prélever sur cette prime la somme nécessaire pour doter la réserve légale afin de la porter au dixième du nouveau capital après l'Apport ;
- imputer sur la prime d'apport tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par l'Apport ou qui en sont la conséquence, dans la mesure où ceux-ci constituent des coûts externes directement liés à l'Apport ;
- et donner à cette prime d'apport ou au solde de celle-ci après imputation ci-dessus toutes affectations autorisées par la réglementation en vigueur.

3. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS ATTRIBUEES A LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE ET AUX ACTIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

3.1. Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission afin de m'assurer de la pertinence des valeurs attribuées, d'une part, à l'activité apportée et, d'autre part, aux titres de la société bénéficiaire.

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires sur les valeurs retenues afin de déterminer la rémunération des apports et d'apprécier le caractère équitable de celle-ci. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Nous avons, en particulier, effectué les travaux suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec les responsables des sociétés ICE et ICEN en charge de l'opération, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;
- Nous avons pris connaissance du traité d'apport partiel d'actifs et de ses annexes ;
- Nous avons pris connaissance de la méthodologie de séparation comptable de la branche d'activité apportée au sein de la société apporteuse et nous avons effectué les travaux nécessaires afin de valider la méthode de découpage utilisée et de vérifier sa correcte mise en œuvre ;
- Afin de nous assurer de la fiabilité des états financiers et des informations comptables qui nous ont été communiqués, nous nous sommes entretenus avec les commissaires aux comptes de la société apporteuse. Nous avons obtenu et examiné leur rapport relatif à l'exercice 2014, qui comporte une certification sans réserve ;

- Nous avons revu et procédé à une analyse critique des évaluations réalisées par les sociétés concernées par l'opération pour valider les valeurs de la branche d'activité apportée, d'une part, et des actions de la société bénéficiaire, d'autre part ;
- Nous avons obtenu une lettre d'affirmation, de la part du dirigeant de la société apporteuse, nous indiquant que toutes les informations pouvant avoir une incidence sur nos travaux nous avaient été communiquées et nous confirmant notamment le caractère raisonnable des hypothèses retenues pour l'évaluation de la branche d'activité apportée ;
- Nous nous sommes également appuyés sur les travaux que nous avons réalisés en qualité de Commissaire à la Scission chargée d'apprécier la valeur des apports.

3.2. Vérification de la pertinence des valeurs attribuées aux apports et aux actions de la société bénéficiaire

Comme il est précisé précédemment, cette opération s'inscrit dans le cadre d'une politique de structuration du groupe auquel appartiennent les deux sociétés visant à organiser ledit groupe autour d'une holding pure, la société Industrielle de Contrôle et d'Équipement, sous laquelle se trouveraient « en râteau » toutes ses filiales.

Compte tenu des conditions de réalisation de l'apport, placé sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts, la détermination des parités a été effectuée sur la base de la valeur de l'actif net comptable.

La société ICEN étant une société nouvellement créée et n'ayant encore exercée aucune activité, la valeur économique de ses actions correspond à sa valeur nominale, soit 10 €.

3.3. Appréciation des valeurs relatives

Nous nous sommes assurés de la correcte mise en œuvre de la méthode retenue par les parties et des calculs qui en résultent. La méthode d'évaluation de la société ICEN nous semble appropriée dans le cas d'une société sans activité à ce jour.

Nous nous sommes assurés de la possibilité de valoriser de l'apport de la branche d'activité placé sous le régime fiscal de l'article 210 A du Code Général des Impôts à sa valeur nette comptable. Par ailleurs, comme indiqué dans notre rapport sur la valeur des apports, nous nous sommes assurés de l'absence de surévaluation des apports et du correct découpage de la branche d'activité apportée.

En conséquence, les valeurs attribuées à la branche d'activité apportée et à la société bénéficiaire retenues pour la rémunération n'appellent pas d'autre remarque de notre part.

4. APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DE LA REMUNERATION

4.1. Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle des la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour apprécier le caractère équitable de la rémunération de l'apport. Nous nous sommes appuyés sur les travaux précédemment décrits que nous avons mis en œuvre à l'effet de vérifier la pertinence des valeurs attribuées à la branche d'activité apportée et à la société bénéficiaire.

Le caractère équitable de la rémunération a été apprécié par référence aux valeurs relatives déterminées.

4.2. Appréciation du caractère équitable de la rémunération des apports

Dans le cadre de cette opération, les principes de rémunération des apports décrits dans le traité d'apport partiel d'actif nous semblent pertinents et leur mise en œuvre n'appelle aucun commentaire de notre part.

4.3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la rémunération pour l'apport conduisant à émettre 1.198.500 actions de la société ICEN assorties d'une prime d'émission de 7.643.075,49 euros, sera équitable.

Fait à Paris, le 31 mars 2015

Jean-Louis Rouzé

Commissaire à la Scission



11, rue Marcel Sembat 94146 Alfortville Cedex France
Téléphone : 33 (0)1 41 79 76 00 - Fax : 33 (0)1 41 79 76 01 – www.groupeice.com – Email : contact@groupeice.com
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 11.324.000 €
542 014 782 RCS Créteil

STATUTS

30 avril 2015

SOMMAIRE

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

- ARTICLE 1 - FORME
- ARTICLE 2 - DENOMINATION
- ARTICLE 3 - OBJET
- ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL
- ARTICLE 5 - DUREE
- ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL
- ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

- ARTICLE 8 - ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS
- ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS
- ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

- ARTICLE 11 - DIRECTOIRE - COMPOSITION - DUREE DES FONCTIONS - INTERDICTIONS
- ARTICLE 12 - PRESIDENCE DU DIRECTOIRE - DELIBERATIONS
- ARTICLE 13 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE - DIRECTION GENERALE
- ARTICLE 14 - CONSEIL DE SURVEILLANCE - COMPOSITION - DUREE DES FONCTIONS - BUREAU DU CONSEIL - INTERDICTIONS
- ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX
- ARTICLE 16 - MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
- ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

- ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES - CONVOCATION - COMPOSITION
- ARTICLE 19 - DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS

- ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL
- ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS
- ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

TITRE VI - DISSOLUTION – CONTESTATIONS - FORMALITES

- ARTICLE 23 - DISSOLUTION ANTICIPEE
- ARTICLE 24 - DISSOLUTION
- ARTICLE 25 - CONTESTATIONS
- ARTICLE 26 - FORMALITES



STATUTS

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME

La société a été créée comme une SARL en 1947. A compter de 1954, elle avait pris la forme d'une SA à conseil d'administration. Depuis 1995, elle est une SA à directoire et conseil de surveillance.

Il existe entre les propriétaires des actions composant actuellement le capital social et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, régie par le Code de commerce et, d'une manière générale, par les lois en vigueur applicables aux sociétés, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

A sa création, la société avait pour dénomination « Industrielle de Contrôle et d'Equipe ment » (ICE). A compter du 30 avril 2015, avec la séparation des activités holding et opérationnelle, elle est dénommée « Ingénierie, Conseil et Equipement Groupe », avec pour sigle « ICE Groupe ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être suivie ou précédée immédiatement et lisiblement des mots écrits en toutes lettres "société anonyme à directoire et conseil de surveillance", de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- en tous pays, la prise de participation dans toute entreprise ou société opérant dans des domaines techniques, notamment dans la mécanique, la mécatronique, l'électrotechnique, l'électronique, l'informatique, les techniques de l'information et de la communication, ainsi que dans les services associés ;
- le management et la supervision du groupe de sociétés ou entreprises ainsi constitué, comprenant notamment la recherche de synergies et d'économies internes et l'ajustement de la taille du groupe par aliénation, absorption, fusion, transmission de patrimoine ou liquidation de certains de ses constituants ;
- la prestation de services aux constituants du groupe, notamment en matière de comptabilité, de gestion financière, de portage de contrats, d'expertise environnementale, en maîtrise de la qualité et en droit social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à ALFORTVILLE (94140), 11, rue Marcel Sembat.

Lors d'un transfert décidé par le conseil de surveillance dans les conditions prévues par la Loi, celui ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE



La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés le 1^{er} mars 1947 et viendra à expiration le 28 février 2046, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **11.324.000** €uros. Il est divisé en **1.132.400** actions de 10 €uros de nominal chacune toutes entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 8 - ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Les droits de vote des usufruitiers sont cependant limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, les autres droits attachés aux actions démembrées étant exercés par les nuspropriétaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS

Les titres se transmettent par virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non-actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du conseil de surveillance statuant à la majorité des deux tiers des membres du conseil présents ou représentés, le cédant s'il est membre du conseil ne prenant pas part au vote.

Pour le reste, la cession est soumise à la procédure suivante :

- la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre des actions et le prix offert doit être notifiée à la société,
- l'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande,
- dans l'hypothèse d'un refus d'agrément du cessionnaire, le directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit en priorité par un groupe d'actionnaires ou par un tiers, soit par la société avec le consentement du cédant, en vue d'une réduction du capital,
- si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas de désaccord sur le prix de cession, celui-ci est déterminé par un expert dont les frais sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par l'acquéreur.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

I. - DIRECTOIRE

ARTICLE 11 - DIRECTOIRE - COMPOSITION - DUREE DES FONCTIONS - INTERDICTIONS

La société est dirigée par un directoire placé sous le contrôle du conseil de surveillance institué par l'article 14 des présents statuts ; le nombre de membres du directoire est fixé par le conseil de surveillance avec un minimum de 2 et un maximum de 5, ou de 7 si les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

Les membres du directoire peuvent être choisis en dehors des actionnaires ; ils sont obligatoirement des personnes physiques.

Ils sont nommés par le conseil de surveillance ; leur révocation peut être prononcée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ou directement par le conseil de surveillance.

Nul ne peut être nommé membre du directoire s'il est âgé de plus de 80 ans. Par ailleurs, si un membre du directoire en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus proche réunion du conseil de surveillance, lequel pourvoit, le cas échéant, à son remplacement.

Le directoire est nommé pour une durée de quatre ans, à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé. Les fonctions du directoire prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent ces fonctions.

Les membres du directoire sont toujours rééligibles.

Il est interdit aux membres du directoire de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. L'interdiction s'applique à leurs conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - PRESIDENCE DU DIRECTOIRE - DELIBERATIONS

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président.

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président ou par deux de ses membres au moins. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante.

Les délibérations du directoire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et d'un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors du directoire.

ARTICLE 13 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE - DIRECTION GENERALE

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Toutefois, à titre de mesure strictement interne inopposable aux tiers, doivent, préalablement à leur conclusion, être autorisés par le conseil de surveillance :

- les prêts et les emprunts supérieurs à 1 million d'euros dont la durée excède cinq années, les achats, échanges et cessions de prises de participations, la constitution de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises ou cessions d'intérêt dans ces sociétés ;
- la création, le transfert ou la suppression de toutes agences, succursales, dépôts en tous pays.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes sociaux et consolidés annuels.

Le directoire convoque toutes les assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire, qui portent alors le titre de directeur général.

Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la société sont donc valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

II. - CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 14 - CONSEIL DE SURVEILLANCE - COMPOSITION - DUREE DES FONCTIONS - BUREAU DU CONSEIL - INTERDICTIONS

Le directoire est contrôlé par un conseil de surveillance composé de 3 membres au moins et de 18 membres au plus.

Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire. Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil de surveillance prend fin dès son entrée en fonctions.

Nul ne peut être nommé membre du conseil de surveillance si, ayant dépassé l'âge de 85 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil de surveillance, le nombre des membres ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un membre du conseil de surveillance en fonction vient à dépasser l'âge limite ci-dessus, la proportion du tiers ci-dessus visée vient à être dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire de cinq (5) actions.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés en cours de vie sociale par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour 6 ans. Ils sont rééligibles.

Le conseil élit parmi ses membres personnes physiques un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

Le conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les interdictions du dernier alinéa de l'article 11 ci-dessus s'appliquent également aux membres du conseil de surveillance, y compris les personnes physiques qui y représentent des personnes morales.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

Le conseil de surveillance se réunit sur convocation du président ou du vice-président.

Toutefois, le président doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le président de la séance et au moins un membre du conseil de surveillance. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux membres du conseil de surveillance au moins.

ARTICLE 16 - MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

La cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil de surveillance.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le directoire est autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

Le conseil de surveillance donne en outre au directoire les autorisations prévues, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, par l'article 13.

Il autorise les conventions entre la société ou une autre société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance ou un actionnaire, dans les conditions des articles L225-86 à -90 du Code de commerce.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la Loi.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES - CONVOCATION - COMPOSITION

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription à son nom dans les comptes de la société, cinq jours au moins avant la réunion. Le directoire peut supprimer ou abrégé ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Le bureau de l'assemblée comprend un président et deux scrutateurs.

L'assemblée est présidée par le président du conseil de surveillance, ou par le vice-président. A défaut, l'assemblée est présidée par le membre de l'assemblée présent le plus âgé.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, en dehors du président, présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés soit par le président ou le vice-président du conseil de surveillance, soit par un membre du directoire, soit par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 19 - DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions légales et réglementaires qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, c'est-à-dire toutes celles qui n'entraînent pas une modification des statuts, et exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations de regroupement d'actions régulièrement effectué.

Si une décision de l'assemblée générale extraordinaire modifie les droits relatifs à une catégorie d'actions, cette décision n'est définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales extraordinaires.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels, conformément aux dispositions du titre II du Code du commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Le directoire établit le rapport de gestion conformément à la loi.

Le conseil de surveillance établit un rapport contenant des observations sur le rapport de gestion du directoire.

Le cas échéant, le directoire établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont communiqués au conseil de surveillance et sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et communiqués aux actionnaires dans les conditions légales.

Les commissaires établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié et ils doivent notamment signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

22.1 Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

22.2 Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit : "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprendra son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

22.3 Le solde augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable, sur lequel l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du directoire, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Ce ou ces fonds de réserves peuvent être :

- soit ultérieurement distribués aux actionnaires ou affectés à l'amortissement total ou partiel des actions.
- soit capitalisés, ou encore affectés au rachat et à l'annulation d'actions par voie de réduction du capital social.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance conférant les mêmes droits que les anciennes actions, à l'exception du droit au remboursement du capital.

22.4 Le solde est réparti aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

22.5 Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.



TITRE VI

DISSOLUTION – CONTESTATIONS – FORMALITES

ARTICLE 23 - DISSOLUTION ANTICIPEE

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les membres du directoire ou du conseil de surveillance ou les commissaires aux comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des originaux ou de copies certifiées des présentes pour accomplir toutes formalités légales et réglementaires.

Fait à Alfortville, le 30 avril 2015



11, rue Marcel Sembat 94146 Alfortville Cedex France
Téléphone : 33 (0)1 41 79 76 00 - Fax : 33 (0)1 41 79 76 01 – www.icelec.com – Email : contact@icelec.com
Société par actions simplifiée au capital de 12 000 000 €

STATUTS

30 avril 2015

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME

La société a été créée le 15 décembre 2014 sous la dénomination Ingénierie, Conseil et Equipement Nouvelle (ICEN) et dans la forme de société par actions simplifiée unipersonnelle. Sa dénomination a été changée en Industrielle de Contrôle et d'Equipement (ICE) le 30 avril 2015.

Elle est régie par le Code de commerce et, d'une manière générale, par les lois en vigueur applicables aux sociétés, ainsi que par les présents statuts.

Les dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L227-1 à -20 et L244-1 à -4, règlent les points non précisés dans les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

La société ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination **Industrielle de Contrôle et d'Equipement** et pour sigle **ICE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être suivie ou précédée immédiatement et lisiblement des mots écrits en toutes lettres "société par actions simplifiée" (ou des initiales SAS), et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en tous pays :

- l'étude, la construction, le négoce et l'installation de tous appareils industriels en général et en particulier de tous appareils destinés à tous contrôles industriels ou autres, ainsi qu'à toutes commandes automatiques ;
- le conseil, l'étude, la réalisation, le négoce de tous logiciels et toutes prestations de services dans les domaines de l'électrotechnique, de l'électronique, de l'informatique et des systèmes d'information électronique ;
- tous équipements et installations mettant en œuvre les éléments définis ci-dessus ;
- l'exploitation, l'achat et la vente de tous brevets, la représentation commerciale et industrielle de toutes maisons françaises ou étrangères, l'organisation de toutes actions de formation, relativement aux activités indiquées ;
- la participation de la société à des alliances, groupements, accords commerciaux ou associations en participation et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à ALFORTVILLE (94140), 11 rue Marcel Sembat.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés le 29 décembre 2014. La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée le 28 décembre 2113, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

6-1 FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 15 000 euro en numéraire. Par décision de l'associé unique du 30 avril 2015, son capital a été porté à 12 000 000 euro.

6-2 CAPITAL

Le capital est fixé à 12 000 000 euro. Il est divisé en 1 200 000 actions de 10 euro de nominal chacune toutes entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE II

ACTIONNARIAT, ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 8 - ACTIONNARIAT

Lors de la création de la société, toutes les actions étaient réunies sous la main de l'associé unique. En cas d'augmentation ultérieure du nombre d'associés, l'«associé unique» et ses «décisions unilatérales» mentionnés aux présents statuts sont remplacés respectivement par la «collectivité des associés» et les «décisions collectives des associés».

Chaque action détenue correspond à un droit de vote lors des consultations éventuelles visées au 10-2 ci après.

ARTICLE 9 - DIRECTION

La société est dirigée par un président, personne physique, nommé pour une durée de 6 ans renouvelables par l'associé unique et révocable à tout moment par ce dernier. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Le président a la faculté de déléguer partiellement ses pouvoirs, de façon temporaire ou permanente, à autant de mandataires qu'il avisera, avec ou sans la faculté de subdéléguer.

Il ne peut contracter des emprunts auprès de la société, ou y avoir un compte courant, ou faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements propres envers les tiers. L'interdiction s'applique à ses conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Les conventions conclues par le président avec la société sont mentionnées sur le registre des décisions. Elles doivent faire l'objet d'un accord de l'associé unique préalablement à leur conclusion et ne donnent pas lieu à un rapport.

Le président est assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux. Un directeur général est une personne physique investie des mêmes pouvoirs que le président (notamment celui de représenter la société à l'égard des tiers), sous réserve des décisions réservées à l'associé unique ou au président par les dispositions de l'article 10-1 et des accords préalables visés au 10-3 ci-dessous.

Les dispositions des alinéas précédents concernant le président sont applicables aux directeurs généraux.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, un directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 10 - DECISIONS SOCIALES

Le président est habilité à effectuer les modifications des statuts résultant des décisions sociales.

10-1 EN CAS D'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions sociales s'exercent

- a) par décision unilatérale de l'associé unique dans les cas suivants :
 - o nomination, révocation et fixation de la rémunération du président ; approbation des conventions conclues entre ce dernier et la société ;
 - o de même pour chaque directeur général, sur proposition du président ;
 - o augmentation, réduction, amortissement du capital ;
 - o fusion ou scission, apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions, dissolution ; prise de participation, acquisition, création, aliénation de société ;
 - o nomination des commissaires aux comptes et aux apports ;
 - o approbation des comptes annuels, affectation des résultats ;
 - o transformation en société d'une autre forme ;
 - o adoption, modification, suppression des clauses visées à l'art L227-19 du Code de commerce ;
 - o prorogation de la durée de la société ;
 - o en cas de pluralité, exclusion d'un actionnaire
 - o toute autre décision nécessitant l'unanimité des associés d'une SAS
- b) par décision du président, après accord préalable de l'associé unique à titre de mesure interne non opposable aux tiers, dans les cas suivants :
 - o transfert du siège social ;
 - o changement de dénomination de la société ;
 - o prêts et emprunts supérieurs à 200 000 euro dont la durée excède cinq années ; achats, échanges et ventes de fonds de commerce ; création, transfert ou suppression de toutes agences, succursales, dépôts en tous pays ;
- c) par décision du président ou d'un directeur général dans les autres cas.

Les décisions et accords préalables de l'actionnaire unique sont répertoriés dans un « registre des décisions » coté et paraphé par un juge du tribunal de commerce ou d'instance, ou par le maire de la commune.

10-2 EN CAS DE PLUSIEURS ASSOCIES

Les décisions collectives des associés peuvent prendre la forme d'assemblées, de consultation par correspondance ou d'échange de courriels avec accusés de réception.

Elles ont lieu à l'initiative du président, ou d'au moins deux associés totalisant au moins 20% du capital social, ou du commissaire aux comptes.

Les convocations doivent être envoyées aux associés avec un préavis d'au moins dix jours francs pour les assemblées et de deux jours francs pour les autres consultations, et comporter au moins un exposé des motifs, les documents nécessaires à l'information des associés, un ordre du jour et le cas échéant les modalités de consultation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, elle élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

Dans les cas où l'unanimité des associés est requise par la loi et dans les autres cas du 10-1-a ci-dessus, les décisions sont prises en assemblée, respectivement à l'unanimité ou à la majorité des 2/3 des droits de vote totaux.

Dans les cas du 10-1-b ci-dessus, l'accord préalable est sollicité sous la forme choisie par le président et obtenu à la majorité simple des droits de vote recueillis.

Les assemblées donnent lieu à feuille de présence et procès-verbal signé du président de l'assemblée; les autres consultations, à compte-rendu succinct des résultats, établi et signé par le président de la société. Tous ces documents sont enregistrés dans le registre des décisions visé in fine du 10-1 ci-dessus.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute assemblée en même temps que les associés, et être informé des autres consultations, par lettre recommandée avec accusé de réception.

10-3 CAS PARTICULIERS

- Dans le cas où le président du directoire ou un directeur général de ICE Groupe est également le représentant physique de l'associé (unique ou non) ICE Groupe, les décisions de cet associé ou ses votes en décision collective au sein de la société sont soumis à l'accord préalable du président du conseil de surveillance de ICE Groupe ou, en cas d'empêchement, de celui de son vice-président, dans le cas suivant :
 - nomination de lui-même en tant que président ou directeur général de la société.
- Dans le cas où le président du directoire ou un directeur général de ICE Groupe est de surcroît président ou directeur général de la société, il en est de même dans les cas suivants :
 - fixation de sa rémunération en tant que président ou directeur général de la société ;
 - révocation de lui-même en tant que président ou directeur général de la société ;
 - approbation des conventions conclues entre lui-même et la société ;
 - affectation des résultats de la société.

Les accords préalables sont obtenus sous la forme choisie par l'intéressé (échange de courriels par exemple) et enregistrés dans le registre des décisions visé in fine du 10-1 ci-dessus.

ARTICLE 11 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 12 – DROITS DU COMITE D'ENTREPRISE

Le Comité d'entreprise éventuel exerce auprès du président ou d'un membre de la société délégué par ce dernier les droits qu'il tient des articles L2323-62 et suivants du code du Travail. Il a accès au registre des décisions et accords préalables de l'associé unique.

TITRE III

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commencera cependant à la date de départ de la durée de la société et finira le 31 décembre 2014.

ARTICLE 14 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il arrête également les comptes annuels, conformément aux dispositions du titre II du Livre I du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit le rapport de gestion, ainsi que les documents comptables prévisionnels et les rapports correspondants, dans les conditions prévues par les articles L232-1, -2 et -4 du Code de commerce.

Tous ces documents sont communiqués par le président à l'associé unique, au comité d'entreprise éventuel et aux commissaires aux comptes.

Les commissaires établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'associé unique de l'exécution du mandat qu'il leur a confié, et où ils doivent notamment signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise éventuel.

Les comptes sont approuvés par l'associé unique dans les 6 mois après clôture de l'exercice.

Le président tient le rapport de gestion à la disposition des personnes qui en font la demande selon les modalités de l'article R232-21-1 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social.

Il reprendra son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'associé unique décide, sur la proposition du président, de prélever toutes sommes qu'il juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires généraux ou spéciaux, dont il règle l'affectation ou l'emploi.

Le solde est affecté à l'associé unique ou, en cas de pluralité, distribué aux associés au prorata de leur participation au capital.

En outre, il peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE IV

DISSOLUTION – CONTESTATIONS – FORMALITES

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

Elle a lieu

- spontanément, au terme de la durée fixée à l'article 5 ci-dessus, sauf prorogation préalable ;
- par décision de l'associé unique, à tout moment ou quand le montant des capitaux propres est devenu inférieur à la moitié du capital social, suivant dans ce dernier cas les dispositions de l'article L225-248 (sur renvoi du L227-1 alinéa 3) du Code de commerce.

Dans le cas d'un associé unique, elle entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à ce dernier, sans liquidation.

ARTICLE 17 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société entre entre associés, entre un associé et la société, le président ou les commissaires aux comptes, sont soumises à la juridiction des tribunaux du lieu du siège social.

ARTICLE 18 – FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des originaux ou de copies certifiées des présentes pour accomplir toutes formalités légales et réglementaires.